

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

MÉMOIRE

**Pour l'obtention du diplôme de master en sciences financières
et comptabilité**

Spécialité : Comptabilité et finances

Thème :

**Impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie
Cas : Agence Nationale de Développement de l'Investissement
(ANDI)**

Présenté par :

HAMDI Loubna

TOUATI Bouchra

Encadré par :

Dr OUDAI Moussa

Maitre de conférences (A)

Lieu de stage : ANDI, Hussein Dey, Alger

Période de stage : Du 11/04/2021 au 19/05/2021.

Année universitaire : 2020/2021

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

MÉMOIRE

**Pour l'obtention du diplôme de master en sciences financières
et comptabilité**

Spécialité : Comptabilité et finances

Thème :

**Impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie
Cas : Agence Nationale de Développement de l'Investissement
(ANDI)**

Présenté par :

HAMDI Loubna

TOUATI Bouchra

Encadré par :

Dr OUDAI Moussa

Maitre de conférences (A)

Lieu de stage : ANDI, Hussein Dey, Alger

Période de stage : Du 11/04/2021 au 19/05/2021.

Année universitaire : 2020/2021

Remerciements

Nous remercions tout d'abord ALLAH, le tout puissant de nous avoir permis d'arriver à ce jour et de nous avoir accordé la force et la volonté pour accomplir ce travail.

Nous tenons à remercier notre encadreur Dr OUDAI pour avoir accepté de diriger ce travail. Son soutien, ses compétences et pour le temps qu'il nous a consacré afin de nous orienter et conseiller.

Nos remerciements vont également à Mme SABOUNI, notre maître de stage pour son soutien, sa disponibilité, et son suivi durant la période de stage, ses conseils et sa contribution à notre formation dans l'agence.

Nous tenons aussi à remercier chaleureusement Mr SMAILI, chef du centre de gestion des avantages du guichet unique décentralisé, pour son aide et son accompagnement tout au long de ce travail, sans oublier ses conseils et les connaissances qu'il a su partager avec nous.

Nous tenons à remercier particulièrement tout le personnel de l'ANDI et du guichet unique décentralisé qui se sont bien occupé de nous durant notre quête de savoir et de nous apporter aide durant la période de stage.

Et aussi, nous adressons nos remerciements aux membres du jury, pour l'honneur et le plaisir qu'ils nous ont accordés en acceptant de lire et de juger ce travail.

Enfin, nous tenons à remercier tous nos enseignants et le personnel de L'ESC.

Dédicaces

*C'est avec profonde gratitude et sincères mots, que je dédie ce travail
de fin d'étude :*

*À mes chers parents « **Fatema et Menad** », pour tous leurs sacrifices,
leur amour, leur soutien et leurs prières tout au long de mes études.*

*À mes chères sœurs **Noha, Siham, Manal et Oumaïma**, pour leurs
encouragements permanents, et leur soutien moral.*

*À mon frère, **Mohammed**, pour son appui et son encouragement.*

*À ma binôme **Bouchra**... L'ami du parcours universitaire ...merci
d'être à mes côtés... Merci pour tous les moments... Merci pour votre
amour et votre sincérité.*

*À tous mes amis et mes collègues pour leur motivation et leur présence
avec moi tout au long de mon parcours universitaire.*

*Et toute ma famille qui a continué à me soutenir tout au long de ma
carrière.*

*Merci de m'avoir tenu la main jusqu'à la fin et d'être toujours là pour
moi.*

Loubna

Dédicaces

Tous les mots ne sauraient exprimer la gratitude, l'amour, le respect, la reconnaissance, c'est tout simplement que je dédie ce travail à :

*À ma tendre mère **Djaouída** et mon très cher père **Saíd**, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien et leurs prières tout au long de mon parcours universitaire.*

*À mes chers frères, **Hocine** et **Mouloud**, pour leurs appuis et leur encouragement, et leur soutien moral.*

*À ma chère Binôme **Loubna** pour sa persévérance et sa patience.*

À tous mes amis qui m'ont toujours encouragé tout au long de mon parcours.

Tous les professeurs qui m'ont enseigné et à tous ceux qui me sont chers.

Bouchra

SOMMAIRE
REMERCIEMENTS**DÉDICACES**

SOMMAIRE	I
LISTE DES TABLEAUX	II
LISTE DES GRAPHIQUES.....	III
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	IV
LISTE DES ANNEXES	VI
RÉSUMÉ.....	VII

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	A
-----------------------------------	----------

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DE LA FISCALITÉ ET DE L'INVESTISSEMENT	2
---	----------

Section 01 : Fondements de base du système fiscal	3
---	---

Section 02 : Les régimes fiscaux applicables aux investissements en algérie	12
---	----

Section 03 : Notions de base sur l'investissement et son importance.....	25
--	----

Conclusion du premier chapitre.....	35
-------------------------------------	----

CHAPITRE II : ANALYSE DES INCITATIONS FISCALES EN ALGÉRIE	37
--	-----------

Section 01 : Eléments de base sur les incitations fiscales	38
--	----

Section 02 : Cadre juridique régissant les incitations fiscales en algérie.....	46
---	----

Section 03 : L'importance des incitations fiscales dans la promotion de l'investissement	62
--	----

Conclusion du deuxième chapitre.....	66
--------------------------------------	----

CHAPITRE III : CAS PRATIQUE (ANDI).....	68
--	-----------

Section 01 : Agence nationale de développement de l'investissement.....	69
---	----

Section 02 : Traitement des projets d'investissement au niveau du guichet unique décentralisé	74
---	----

Section 03 : Analyse des statistiques des projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI (période 2002-2017).....	80
--	----

Conclusion du troisième chapitre	90
--	----

CONCLUSION GÉNÉRALE.....	92
---------------------------------	-----------

BIBLIOGRAPHIE.....	96
---------------------------	-----------

ANNEXES.....	100
---------------------	------------

TABLE DES MATIÈRES	112
---------------------------------	------------

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°	Intitulé	Page
1	Récapitulatif des projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI entre 2002-2017	80
2	Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par secteur d'activité auprès de l'ANDI entre 2002-2017	83
3	Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par type d'investissement auprès de l'ANDI entre 2002-2017	85
4	Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par secteur juridique auprès de l'ANDI entre 2002-2017	86
5	Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par sous- région géographique auprès de l'ANDI entre 2002-2017	88

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique N°	Intitulé	Page
1	Nombre de projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI entre 2002-2017	81
2	Analyse du ratio nombre d'emplois créés par rapport aux projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI entre 2002-2017	81
3	Analyse comparative du montant moyen des projets d'investissement locaux et étrangers entre 2002-2017	82
4	Répartition des projets d'investissement locaux déclarés par secteur d'activité et le nombre d'emplois créés entre 2002-2017	83
5	Nombre de projets d'investissement locaux enregistrés par type d'investissement auprès de l'ANDI entre 2002-2017	85
6	Nombre de projets d'investissement locaux enregistrés par secteur juridique auprès de l'ANDI entre 2002-2017	86
7	Nombre de projets d'investissement locaux enregistrés par région géographique auprès de l'ANDI entre 2002-2017	88
8	Nombre d'emplois créés par les projets d'investissement locaux enregistrés par région géographique auprès de l'ANDI entre 2002-2017	88

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ANDI	Agence Nationale de Développement de l'Investissement
ANADE	Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat
ANEM	Agence Nationale de l'Emploi
ANGEM	Agence Nationale de Gestion de Micro- Crédit
ANSEJ	Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
APC	Assemblée Populaire Communale
APSI	Agence de Promotion de Soutien et de Suivi de l'Investissement
BFR	Besoin de Fond de Roulement
BTPH	Bâtiments, Travaux Publics et Hydrauliques
CA	Chiffre d'affaires
CASNOS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés
CE	Code de l'Enregistrement
CIDTA	Code des Impôts Direct et Taxe Assimilées
CNAC	Caisse Nationale d'Assurance Chômage
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales
CNI	Conseil National de l'Investissement
CNRC	Centre National du Registre de Commerce
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement
CT	Code de Timbre
CTCA	Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
DA	Dinar Algérien
DD	Droit de Douane
EPIC	Entreprise Publique à caractère Industriel et Commercial
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FGMMC	Fonds de Garantie Mutuelle des Micro Crédits
FMI	Fonds Monétaire International
FSIE	Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi
GUD	Guichet Unique Décentralisé
IBS	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
IDE	Investissement Direct Étranger
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IRG	Impôt sur le Revenu Global
LF	Loi de Finance
LFC	Loi de Finance Complémentaire
MDA	Millions de Dinar Algérien
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

PNR	Prêt Non Rémunéré
PV	Procès-Verbal
R&D	Recherche et Développement
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SNC	Sociétés en Nom Collectif
SPA	Société Par Actions
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TF	Taxe Foncière
TIC	Taxe Intérieure de Consommation
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UM	Unité Monétaire
UN	United Nations
UNCTAD	United Nations Conference on Trade And Development

LISTE DES ANNEXES

N°	Intitulé	Page
1	Attestation d'enregistrement d'investissement	101
2	Liste de biens et de services bénéficiant des avantages fiscaux	104
3	État d'avancement du projet d'investissement	105
4	Demande d'établissement du PV de constat d'entrée en phase d'exploitation	107
5	PV de constat d'entrée en phase d'exploitation	108
6	Mise en demeure	110

Impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie

RÉSUMÉ

La fragilité de l'économie algérienne tient à sa dépendance exclusive aux hydrocarbures, pour y remédier, diversifier l'économie pour réduire cette dépendance, est devenu une préoccupation importante pour les pouvoirs publics.

Et comme l'investissement est considéré comme un moyen de renforcement de la productivité et de la croissance économique d'un pays, sans oublier son rôle dans la création de l'emploi et la richesse, donc encourager les investissements qu'ils soient des investissements locaux ou des investissements directs étranger représente la solution idéale pour diversifier l'économie nationale.

Pour atteindre cet objectif, l'État a déployé des efforts pour rendre sa réglementation fiscale compétitive et attractive et de lever les obstacles à l'investissement en faisant recours aux incitations fiscales comme un outil de la promotion de l'investissement.

Cette étude vise à connaître les incitations fiscales, les différentes incitations fiscales prévues dans la réglementation algérienne, notamment dans la loi 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, et enfin d'analyser leur impact sur l'investissement en Algérie, et si elles constituent un élément efficace et dominant dans la promotion de l'investissement.

Mots clés : incitations fiscales, investissements locaux, investissements directs étranger, croissance économique, réglementation fiscale.

تأثير الحوافز الجبائية على الاستثمار في الجزائر

الملخص

ترجع هشاشة الاقتصاد الجزائري إلى اعتماده الكلي على المحروقات، ولمعالجة هذا الأمر، فإن تنويع الاقتصاد لتقليل هذا الاعتماد أصبح مصدر اهتمام كبير لدى السلطات العمومية.

وبما أن الاستثمار يمثل وسيلة لتعزيز الإنتاجية والنمو الاقتصادي لأي دولة، دون إغفال دوره الهام في خلق فرص عمل ومصادر للثروة، فإن تشجيع الاستثمارات سواء كانت استثمارات محلية أو استثمارات أجنبية مباشرة يمثل الحل الأمثل لتنويع الاقتصاد الوطني.

ولتحقيق هذا الهدف، بذلت الدولة جهودًا لجعل تنظيماتها الجبائية أكثر تنافسية وجاذبية وذلك لإزالة الحواجز أمام الاستثمار باستخدام الحوافز الجبائية كأداة لتشجيع الاستثمار.

في هذه الدراسة، حاولنا معرفة ماهية الحوافز الجبائية التي منحتها الجزائر في تنظيماتها، لا سيما في القانون 09-16 المؤرخ في 3 أغسطس 2016 المتعلق بترقية الاستثمار، وأيضا التطرق الى أنواعها المختلفة وأخيراً تحليل تأثيرها على الاستثمار المحلي في الجزائر وما إذا كانت تشكل عنصراً فاعلاً ومهيماً في تشجيع الاستثمار.

الكلمات المفتاحية: الحوافز الجبائية، الاستثمارات المحلية، الاستثمارات الأجنبية المباشرة، النمو الاقتصادي، التنظيمات الجبائية.

Introduction générale

Introduction générale

L'investissement est l'un des clés de base pour parvenir à la croissance économique des pays, il joue un rôle très important dans la création de la richesse, la création de l'emploi, et dans la création de la valeur ajoutée, il est le maillon essentiel du circuit économique de chaque nation.

L'Algérie connaît ces dernières années, une situation économique difficile suite à la chute du prix du pétrole, et étant donné que les hydrocarbures constituent un grand pourcentage de ses exportations, cette chute entra le pays dans un état de crise économique, résultant d'une augmentation du taux d'inflation, du taux de chômage et plain d'autres problèmes, ce qui a poussé l'État à chercher d'autres sources de revenu pour faire face à cette crise, et pour rétablir l'équilibre économique.

Et comme l'investissement est considéré comme le moteur du développement économique, l'Algérie lui a accordé une attention particulière. Par conséquent, l'État s'est engagé de créer un climat favorable permettant d'encourager les investisseurs nationaux et d'attirer les investisseurs étrangers, ce climat est caractérisé par la stabilité politique, le développement des infrastructures, un cadre juridique et réglementaire prévisible et non discriminatoire, etc. Parmi ces facteurs on trouve la fiscalité, qui joue un rôle significatif dans l'orientation et le soutien des investissements afin de réaliser la croissance économique.

Tous les États recourent à des degrés divers, à l'instrument fiscal comme régulateur économique, et comme catalyseur de l'investissement. Dans notre cas, l'Algérie a été intéressée de cet instrument, cela se manifeste par la mise en place des diverses mesures incitatives qui ont été plusieurs fois réformées et adaptées à la conjoncture économique du pays, dans le but de la réalisation de la croissance et la diversification économique.

Cependant, l'utilisation des incitations fiscales pour promouvoir l'investissement expose l'État à des contraintes, car elles constituent un manque à gagner en termes de recettes publiques, leur utilisation massive prive l'État de ses moyens de financement de ses dépenses, dans ce cas, les pouvoirs publics doivent s'assurer de l'efficacité de ces incitations mises en place et de leurs capacités d'attraction des investissements souhaités.

Objectif recherché

L'objectif de cette recherche d'une part, est de connaître les incitations fiscales et les différents mécanismes fiscaux que l'État utilise pour promouvoir l'investissement, et d'autre part d'étudier l'importance de ces incitations et leur incidence sur la prise de décision de l'investissement.

Intérêt du sujet

L'importance de cette recherche réside dans l'efficacité du système fiscal à fournir un climat d'investissement approprié en accordant des incitations fiscales qui permettent d'encourager et d'attirer les investisseurs.

En plus, cette recherche nous permet d'identifier l'impact réel des incitations fiscales sur l'investissement et la diversification économique en Algérie.

Raison du choix du sujet

Le thème : « impact des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie » est choisi pour les raisons suivantes :

- Le désir personnel de faire des recherches ce sujet ;
- La correspondance du thème avec notre spécialité ;
- Enrichir la bibliothèque avec des références sur les incitations fiscales et l'investissement ;
- De présenter l'importance de la fiscalité et essayer de mettre en évidence son rôle dans la réalisation de développement économique en soutenant les investissements ;
- L'importance de l'investissement dans le développement de l'économie algérienne.

Problématique

La problématique principale de ce sujet est :

« Quel est l'impact des incitations fiscales accordées par l'ANDI sur l'investissement en Algérie ? »

De cette question découle une série de questions qui trouveront leurs réponses dans l'un des chapitres constituant ce travail comme suit :

- Comment l'État utilise la fiscalité pour améliorer son climat d'affaires ?

- Est-ce que les incitations fiscales prévues par la réglementation fiscale algérienne ont prouvé leur efficacité à atteindre les objectifs soulignés ?
- Est-ce que les incitations fiscales constituent le principal déterminant dans la décision de l'investissement en Algérie ?

Hypothèses de recherche

Pour répondre à ces questions, les hypothèses suivantes seront testées :

- **Hypothèse 1 :** La fiscalité constitue un élément contributif dans l'amélioration du climat d'affaires.
- **Hypothèse 2 :** Les incitations fiscales accordées par l'État algérien permettent de stimuler les secteurs stratégiques, réduire le déséquilibre régional et absorber le chômage.
- **Hypothèse 3 :** Les incitations fiscales ne sont pas le principal déterminant de la décision d'investissement en Algérie.

Études antérieures

Notre thème de recherche « Impact des incitations fiscale sur l'investissement en Algérie » a connu des travaux de recherche antérieurs, entre autres :

- Mémoire de Magistère en sciences de gestion intitulé « Étude comparative des systèmes fiscaux d'attraction de l'investissement étranger dans les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) » Présenté par Mlle MEKHMOUKH Sakina ; soutenue en 2010 au niveau de l'université A. MIRA de Bejaia : ce mémoire vise à étudier l'impact des mesures incitatives mises par les pays du Maghreb dans l'attraction des IDE, cette étude analyse aussi l'impact des incitations fiscales sur les investissements locaux et étrangers en Algérie, mais uniquement durant la période entre 2002-2007.
- Mémoire de Master en sciences économiques intitulé « L'effet des incitations fiscales sur l'investissement, Étude de cas : Agence National de Développement d'investissement (ANDI) » établi par Mr ALIOUAT Yassine ; soutenue en 2015 au niveau de la Faculté des Sciences Économiques et Commerciales et Sciences de Gestion, université Akli Mohand Oulhaj de Bouira, ce mémoire n'a étudié que l'effet des incitations fiscales sur l'investissement en Algérie, avec de simples analyses des incitations fiscales et leur impact sur l'investissement et ce, suivant deux critère le nombre de projets d'investissement et le nombre d'emplois créés.

Méthodologie

Pour réaliser cette recherche nous avons opté pour deux méthodes d'étude :

- Une étude descriptive est utilisée dans la partie théorique de l'étude pour comprendre certain concept sur l'impôt, l'investissement et les incitations fiscales, on s'est appuyée sur la recherche documentaire à travers la consultation d'ouvrage, de rapports, de revues et de mémoires.
- Une étude analytique est utilisée pour analyser les données statistiques relative aux projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI dans le but d'étudier l'impact et l'efficacité des incitations fiscales dans la promotion de l'investissement en Algérie.

Plan de travail

Afin de répondre au mieux à la problématique, nous avons structuré notre travail en trois chapitres :

Le premier chapitre intitulé « Cadre conceptuel de la fiscalité et de l'investissement », nous essayerons de présenter en premier lieu les fondements généraux du système fiscale, ensuite les régimes fiscaux applicables aux investissements en Algérie, et enfin des généralités sur l'investissement et son importance.

Le second chapitre intitulé « Analyse des incitations fiscales en Algérie », où nous allons traiter premièrement les éléments fondamentaux sur les incitations fiscales, ensuite leur cadre juridique qui les régit en Algérie, et finalement l'importance de ces incitations fiscales dans la promotion de l'investissement.

Le troisième chapitre sera consacré sur l'étude de cas au niveau de l'agence nationale de développement de l'investissement, on abordera premièrement la présentation de l'agence et du guichet unique décentralisé, ensuite le traitement des projets d'investissement au niveau du guichet, et en dernier lieu, on analysera les données statistiques relatives aux projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI pour démontrer l'impact et l'efficacité des incitations fiscales dans la promotion de l'investissement en Algérie.

CHAPITRE I

***Cadre conceptuel de la fiscalité
et de l'investissement***

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DE LA FISCALITÉ ET DE L'INVESTISSEMENT

L'investissement, qu'il soit industriel, commerciale ou financier, constitue sans conteste un des principaux moteurs de la croissance économique d'un pays, grâce à son rôle comme créateur de richesses et acteur du développement économique.

Voyant l'importance de l'investissement dans le circuit économique, les pays développés et ceux en voie de développement tendent à promouvoir le volume de leurs investissements, par la création d'un climat favorable pour encourager les investisseurs locaux, et pour attirer les capitaux étrangers sur leurs territoires nationaux.

C'est dans ce cadre, que l'État peut recourir à la fiscalité pour atteindre cet objectif, en effet, la fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays, c'est un levier de financement des dépenses publiques de l'État, et un instrument pour influencer les comportements des agents économiques.

Nous allons au cours de ce premier chapitre, identifier les différentes définitions et notions qui se rapportent à l'investissement et l'impôt. La présentation de ce premier chapitre se fera à travers trois sections :

- Section 01 : Fondements de base du système fiscal ;
- Section 02 : Les régimes fiscaux applicables aux investissements en Algérie ;
- Section 03 : Notion de base sur l'investissement et son importance.

SECTION 01 : FONDEMENTS DE BASE DU SYSTÈME FISCAL

L'impôt est conçu par les pouvoirs publics pour garantir et assurer une répartition solidaire des charges entre les citoyens, aussi il permet à l'État et aux collectivités territoriales de se procurer des recettes et, ainsi, de financer leurs besoins en dépenses publiques.

Les contribuables participent aux dépenses publiques en fonction de leurs capacités contributives dans la construction des routes, des écoles, des hôpitaux, etc., ces derniers ne profiteront pas directement d'une contrepartie immédiate mais indirectement, ils tirent des avantages des économies externes offertes à leurs activités par les investissements publics réalisés par l'État.

Compte tenu de la grande importance attachée à l'impôt, nous aborderons dans cette section :

- Définition et caractéristiques de l'impôt ;
- Les principes fondamentaux de l'impôt et ses fonctions ;
- Classification des impôts et les mécanismes de la fiscalité.

1. Définition et caractéristiques de l'impôt

L'impôt est d'une grande importance pour l'État et les collectivités locales, c'est pourquoi de nombreux auteurs ont étudié ce facteur moteur, et ont donné des définitions et ses caractéristiques.

Dans cette première partie de la section 01, nous aborderons la définition et les caractéristiques de cette variable comme suite :

1.1. Définition de l'impôt

Le dictionnaire de Gestion définit l'impôt comme « est une contribution prélevée sur les revenus, les transactions, les produits, la propriété, etc., des ménages et des entreprises, destiné à assurer le fonctionnement de l'État et des collectivités locales ».¹

Larousse définit l'impôt comme un : « Prélèvement effectué d'autorité et à titre définitif sur les ressources ou sur les biens des individus ou des collectivités, et payé en argent pour subvenir aux dépenses d'intérêt général de l'État ou des collectivités locales ».

¹ MAHE DE BOISLANDELLE Henri, Dictionnaire de Gestion, ECONOMICA, Paris, 1998, P.210.

Et selon TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim : « l'impôt est une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques ». ¹

D'après ces définitions ci-dessus, l'impôt peut être défini comme étant un flux financier payé par les contribuables au profit de l'État, sans contrepartie directe, et aussi est une participation obligatoire et définitive.

1.2. Catégories d'impôt

On peut distinguer des grandes catégories de l'impôt : ²

- Les impôts directs tels que l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- Les impôts locaux tels que la taxe professionnelle, les taxes foncières (bâti et non bâti), la taxe d'habitation ;
- Les impôts indirects tels que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les taxes sur les alcools, les tabacs, etc. ;
- Les droits de timbre et d'enregistrement, les impôts sur les opérations de bourse, etc. ;
- Les impôts sur le patrimoine (droits de succession), le capital ou la fortune (impôt de solidarité sur la fortune), etc.

1.3. Caractéristiques de l'impôt

À travers les définitions précédentes, on peut déterminer les caractéristiques de ce prélèvement obligatoire :

- **L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature** : L'impôt est une obligation qui est principalement imposée sous forme monétaire, contrairement aux anciens systèmes économiques, où l'impôt était imposé et collecté en nature, et les dépenses publiques étaient également effectuées sous des formes en nature.

Après l'introduction de la monnaie dans les transactions des activités économique, l'impôt s'est développé en un flux monétaire, et l'ancien aspect a disparu.

¹ TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, **Fiscalité de L'entreprise**, Pages bleues, Alger, 2011, P.11.

² MAHE DE BOISLANDELLE Henri, **Op.cit**, P.210.

- **L'impôt est obligatoire** : Autrement dit, le contribuable n'est pas libre de ne pas payer l'impôt, ni de choisir son montant, ou le mode et la date de son paiement. Les pouvoirs publics mettent en place un système juridique pour déterminer l'impôt, son assiette, son taux et la personne chargée de son paiement, comment il est encaissé et quand il est payé, tout ça, fait sans l'accord préalable du contribuable.¹
- **L'impôt est perçu à titre définitif** : les particuliers paient l'impôt d'une manière définitive, ce qui signifie que l'État n'est pas obligé de les restituer ou de les rembourser, et donc l'impôt diffère de l'emprunt public que l'État est obligé de le restituer aux souscripteurs, et il est également obligé de payer les intérêts résultant de cet emprunt.²
- **L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque** : « En profitant de l'offre des économies externes, ces agents économiques sont obligés de céder une partie de leurs profits nets aux caisses de l'État ».³
- **Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'État** : La contrepartie de l'impôt est indirecte, et ce dernier exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.
- **L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques** : L'impôt est considéré comme une ressource très importante pour l'État, ce dernier le récolte pour financer ses dépenses publiques.

2. Les principes fondamentaux de l'impôt et ses fonctions

Cette partie de la première section contiendra deux parties : les principes fondamentaux de l'impôt et puis ses fonctions.

2.1. Les principes fondamentaux de l'impôt

Les principes fondamentaux de l'impôt sont comme suite : Dans son livre « **La richesse des nations** », Adam Smith a résumé les règles les plus importantes sur lesquelles le système fiscal devrait être fondé, et ces règles se limitent à :

¹ د. فروم محمد الصالح، محاضرات في مادة جباية المؤسسة، جامعة 20 اوت 1955 - سكيكدة، 2018 / 2017، ص 12.

² محمد عباس محرز، المدخل إلى الجباية والضرائب، دار النشر ITCIS، الجزائر، 2010، ص 13.

³ TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, Op.cit, P.13.

2.1.1. Principe d'égalité devant l'impôt

Selon ce principe, chacun devra participer à la couverture des charges publiques selon l'importance de son revenu.

2.1.2. Principe de légalité

L'impôt ne peut être institué que par une disposition légale (loi de finances), la loi peut modifier les impôts et les taxes existants, ou instaurer de nouvelles impositions nécessaires au fonctionnement de l'économie nationale.

2.1.3. Principe de la primauté de l'intérêt général

Le droit fiscal, plus que toute autre branche de droit, est évalué à un rang élevé du fait que l'impôt doit servir à financer les actions de l'État qui servent l'intérêt général (la collectivité).

L'État est doté des prérogatives importantes de droit commun en vertu desquelles il établit et recouvre les impôts et les taxes.

2.1.4. Principe de régulation

Une pression fiscale dans un secteur aura pour conséquence d'augmenter les prix et de diminuer la consommation des produits de ce secteur, voir même de tendre vers sa suppression. Un régime de faveur agira en sens inverse.

2.1.5. Principe de territorialité

La loi de finance impose des impôts et taxes sur toutes les personnes qui génèrent des revenus ou possèdent des biens sur le territoire national quelle que soit leurs origines, leurs nationalisées ou leurs résidences.

2.2. Fonctions de l'impôt

Les fonctions de l'impôt peuvent être résumées dans quatre fonctions principales : fonction financière, fonction économique, fonction sociale et fonction politique, nous aborderons chacune comme suit¹ :

- **Fonction financière** : C'est la fonction classique, c'est-à-dire elle consiste à procurer des recettes à l'État et collectivités locales pour faire fonctionner les services publics.
- **Fonction sociale** : La fonction sociale qui implique la prise en compte de la capacité contributive des individus et que l'État procède à une redistribution des produits de l'impôt en faveur des citoyens lésés sous la forme d'allocations familiales, bourses, etc.

¹ TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, **Op.cit**, P.13.

- **Fonction économique** : La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investisseurs.
- **Fonction politique** : Les impôts peuvent être utilisés pour atteindre certains objectifs politiques spécifique, en différenciant le traitement fiscal entre les pays, ainsi qu'en facilitant ou en limitant le commerce extérieur avec certains pays. Dans le cas de bonnes relations avec un pays donné, l'État s'efforce de réduire ou d'exonérer les taxes douanières, mais dans le cas contraire, il augmente ces taxes.¹

3. Classification des impôts et les mécanismes de la fiscalité

3.1. Classification des impôts

Plusieurs classifications sont prévues par la doctrine fiscale, on peut citer les suivantes ²:

3.1.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt

Selon cette classification, il est nécessaire de faire la distinction entre : impôt directe et impôt indirect, et entre impôt, taxe et redevance.

3.1.1.1. Distinction entre impôt direct et impôt indirect

L'impôt direct est un impôt qui s'applique à une personne ou une propriété, il correspond au verbe "être" ou "avoir" alors que l'impôt indirect frappe une opération, un bien, un acte et correspond au verbe "faire". Une deuxième qualité distinctive consiste à considérer que l'impôt direct est supporté par celui qui le paie alors que l'impôt indirect est directement répercuté sur le client. Mais s'il est aisé de classer l'impôt sur le revenu en impôt direct et les impôts sur la consommation en impôts indirects.

3.1.1.2. Distinction entre impôt, taxe et redevance

a) Les définitions de base

- **Impôt** : L'impôt est versé à l'État ou aux collectivités locales à titre obligatoire par le contribuable sans contrepartie directe. Le professeur Gaston Jèse définit l'impôt comme étant : « une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques ».

- **Taxe** : La taxe est versée, à titre obligatoire, à l'État ou à une collectivité en contrepartie d'un service dont profite le payeur ou dont il aurait pu profiter.

¹ د. فروم محمد الصالح، مرجع سابق، الصفحة 19.

² <http://www.profiscal.com/>, consulté le 20 Avril 2021 à 13:45.

• **Redevance** : La redevance est versée en contrepartie d'un service utilisé par le payeur. Elle n'est par conséquent acquittée que par les usagers d'un service public.

• **Distinction entre taxe et redevance** : Le critère généralement retenu pour distinguer la taxe de la redevance est celui de **l'équivalence**. En appliquant ce critère, on est en présence d'une taxe lorsque le montant dû n'est pas équivalent au service fourni ou qu'on aurait pu obtenir. En revanche, il s'agit de redevance lorsqu'il y a équivalence entre le montant du prélèvement et la prestation obtenue par l'utilisateur.

En outre, le terme **contribution** qui signifie dans le langage courant, l'impôt payé à l'État, d'où la classification des impôts et taxes en contributions directes et contributions indirectes, et qui a donné naissance au terme contribuable, est utilisé dans certains cas pour désigner un impôt généralement de solidarité. Il en est de même du terme **droit** qui est parfois utilisé pour désigner une imposition.

b) Les confusions dans le langage fiscal : En pratique, les délimitations établies par les différentes définitions ne sont pas respectées. Ainsi, par exemple, la Taxe sur la Valeur Ajoutée payée sans contrepartie aurait dû s'appeler **Impôt sur la Valeur Ajoutée**.

3.1.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application

Cette classification basée sur la méthode de calcul de l'impôt, et nous avons trouvé dans cette classification deux aspects principaux :

3.1.2.1. Distinction entre Impôt réel, impôt personnel

L'**impôt réel** s'applique à un bien, et aussi il ne tient pas en compte la situation personnelle du contribuable comme (TVA, taxe sur les immeubles bâtis, ...).

Alors que l'**impôt personnel** est établi en tenant compte de la situation propre à la personne imposable, comme (Impôt sur le revenu).

3.1.2.2. Impôt général, Impôt spécial

Impôt général : l'impôt général frappe l'ensemble des revenus des contribuables. Ex : IRG.

Impôt spécial : l'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu. Exemple : TIC (Taxe Intérieure de Consommation).¹

¹ TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, **Op.cit**, P.18.

3.1.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt contient trois catégories d'impôts.

3.1.3.1. Impôt de répartition, impôt de quotité

L'impôt de répartition est celui dont le taux est fixé à l'avance puis réparti entre les différents contribuables. L'impôt de quotité est celui dont le législateur fixe le taux et non la recette. En pratique, il n'existe plus d'impôt de répartition mais le taux d'un impôt de quotité est souvent fixé en fonction d'un objectif de recettes fixé d'avance.

3.1.3.2. Impôt proportionnel, impôt progressif, impôt fixe

L'impôt est proportionnel dont le taux est constant pour l'ensemble de l'assiette imposable. Bien qu'exceptionnels, certains droits de consommation s'appliquent en fonction du volume ou du poids.

L'impôt progressif est un impôt proportionnel ou fixe qui augmente par palier en fonction de l'augmentation de la base imposable.

L'impôt fixe est un impôt dont le montant prédéterminé est appliqué de façon mécanique (avec ou sans aménagement) telle que la Taxe de voyage.

3.1.3.3. Impôt unique et impôt multiple

La distinction entre impôt unique et impôt multiple renaît périodiquement de l'imagination des politiciens qui veulent donner à rêver aux électeurs, en leur proposant la résolution de leur tourment fiscal par la mise en place d'un seul impôt, de préférence assis sur un nombre réduit de contribuables. La démagogie est au rendez-vous, mais pas la vérité scientifique ; en effet, la complexité des besoins d'un État moderne ne peut pas s'accommoder d'un prélèvement à prétention universelle mais en réalité trop dépendant de l'étroitesse de son assiette et des aléas qui peuvent l'affecter. Prétendre substituer un impôt sur l'énergie ou sur la dépense à tous les autres impôts offre le seul mérite de secouer les certitudes intellectuelles et d'obliger à réfléchir à une simplification – souhaitable – du système fiscal, mais ne constitue pas une alternative tangible.¹

¹ GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, Droit fiscal général, édition n°11, cours DALLOZ, Paris, 2017, P.11.

3.1.4. Classification économique de l'impôt

Cette classification permet de définir l'élément économique sur lequel la contribution est assise, ce qui revient à préciser la matière imposable, et il y'a trois types d'impôts à distinguer dans cette classification.

3.1.4.1. Impôt sur le revenu, impôt sur le capital, impôt sur la consommation

Cette distinction est de nos jours l'une des plus significatives car elle correspond à la structure de nombreux systèmes fiscaux dans le monde.

a) Impôt sur le revenu : L'impôt ou les impôts sur le revenu frappent les revenus des contribuables (personnes physiques), et les revenus des sociétés (Impôt sur les sociétés). Cet impôt conjugue deux composantes : l'assiette ou la base de calcul et les taux appliqués. Son rendement est corrélé avec le développement économique et civique. Aux États-Unis et au Japon, les impôts sur le revenu constituent la principale ressource fiscale.

b) Impôt sur le capital : L'impôt sur le capital atteint le capital lorsqu'il change de main (à l'occasion d'une transaction). L'exemple type d'impôt sur le capital est le droit d'enregistrement. Il peut aussi dans certains pays frapper la fortune, il s'agit de la taxe sur la fortune.

c) Impôt sur la consommation : L'impôt sur la consommation est un impôt qui s'applique aux biens et services des consommateurs finals.

3.2. Les mécanismes de la fiscalité

L'application d'un impôt nécessite d'en expliciter le mécanisme c'est-à-dire de définir : son champ d'application, son assiette, ses règles de liquidation, le fait générateur, l'exigibilité et enfin ses modalités de recouvrement.¹

3.2.1. Le champ d'application

Il vise à préciser : les personnes imposables, les opérations imposables et les règles de territorialité.

Les personnes imposables : sont celles qui sont désignées par la loi comme assujetties à l'impôt.

¹ ALIOUAT Yassine, **L'effet des incitations fiscales sur L'investissement. Étude de cas : Agence National de Développement d'investissement (ANDI)**, Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques, université Akli Mohand Oulhaj, Bouira, 2015, P.10-11.

Les opérations imposables : sont les évènements ou actes qui sont soumis à l'impôt relatif soit au revenu soit au capital.

Les règles de territorialité : précisent les limites spatiales dans lesquelles s'applique une législation fiscale nationale.

3.2.2. L'assiette de l'impôt

La détermination de l'assiette d'un impôt consiste à cerner la matière et à fixer les règles d'évaluation correspondantes.

La matière imposable est l'élément économique qui est à la source de l'impôt. Son évaluation permet d'établir la base imposable, c'est-à-dire le montant auquel s'applique le tarif de l'impôt. L'évaluation peut être réelle pour les contribuables soumis au régime réel d'imposition ou encore forfaitaire pour ceux soumis à l'impôt forfaitaire unique.

3.2.3. La liquidation de l'impôt

Liquider un impôt consiste simplement à en calculer le montant exigible une fois que la base a été définie et évaluée.

En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un taux sur la base, ou un barème sur le revenu, ou un tarif sur une opération. La liquidation est effectuée soit par le contribuable lui-même (ex : TVA), soit par l'administration fiscale.

3.2.4. Le fait générateur et exigibilité

Le fait générateur et l'exigibilité sont deux notions voisines mais différentes.

Le fait générateur : est l'événement par lequel sont réalisées les conditions nécessaires à l'exigibilité de l'impôt.

Exemple : Le fait générateur de la TVA collectée sur les ventes de biens se passe à la réception de la facture, et à l'exécution de la prestation pour la TVA collectée sur les prestations de services. Une distinction sera faite entre les prestations de services en matière d'exigibilité seulement.

L'exigibilité : est la date à partir de laquelle le Trésor public est en droit de réclamer au débiteur de l'impôt sa créance.

3.2.5. Le recouvrement de l'impôt

C'est la dernière phase et elle consiste à opérer l'encaissement réel de l'impôt. Le recouvrement peut se faire selon trois modalités :

- Par voie d'appel : Dans ce cas l'administration envoie au contribuable un avertissement d'impôt pour lui demander de venir payer sa dette fiscale ;
- Spontanément : Le contribuable adresse lui-même sa contribution au Trésor public sans demande de la part de l'administration ;
- Par voie de retenue à la source : Un intermédiaire désigné par la loi prélève avant paiement du revenu, l'impôt dû pour le reverser au Trésor public.

SECTION 02 : LES RÉGIMES FISCAUX APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS EN ALGÉRIE

La fiscalité est considérée comme un élément dominant et important dans la stratégie du développement de l'entreprise. Par ailleurs avant de s'engager dans un projet d'investissement, l'investisseur doit savoir quelles sont les impositions fiscales que l'entreprise doit subir.

Donc dans cette section, nous allons voir les différents impôts supportés par les investisseurs, qui sont :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- L'impôt sur le revenu globale (IRG) ;
- L'impôt forfaitaire unique (IFU) ;
- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Autres impositions (droit d'enregistrement, les droits de douanes...).

1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique quels que soient le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts et aussi quels que soient la forme ou la nature de leur intervention.¹

1.1. Définition

Selon Béatrice et Francis GRANDGUILLOT : « La TVA est un impôt indirect sur la consommation ou encore un impôt sur la dépense. C'est le consommateur final qui en supporte la charge définitive.

¹ Art.1, Code des taxes sur le chiffre d'affaires, Ministère des finances, Algérie, 2021, P.04.

La TVA est un impôt dont le paiement est fractionné. Il est perçu par l'État, non pas au stade final de la consommation mais à chaque étape du circuit économique ».¹

1.2. Champ d'application

1.2.1. Les opérations d'importation

- Opérations Obligatoirement Imposables² :
 - Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
 - Opérations de banque et d'assurance ;
 - Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
 - Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
 - Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
 - Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
 - Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :
 - * Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente ;
 - * Libre accès au service ;
 - * Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
 - * Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisée par toute personne ;
 - * Les opérations de vente réalisées par voie électronique.
- Opérations imposables par option :
 - Affaires faites à l'exportation ;
 - Opérations réalisées à destination :
 - * Des sociétés pétrolières ;

¹ GRANDGUILLOT Béatrice et GRANDGUILLOT Francis, **La fiscalité française**, vingtième édition, GUALINO (lextenso édition), Paris, 2015, P.31.

² Le système fiscale Algérien, Ministère des finances, Algérie, 2021, P. 25.

- * D'autres redevables de la taxe ;
 - * À des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.
- Assujettis :
 - Producteurs ;
 - Grossistes ;
 - Importateurs ;
 - Détaillants.

1.2.2. Opérations exonérées de la TVA

Il existe de nombreuses exonérations de la TVA qui sont prévues par les articles 9 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, énumérées selon trois types d'opérations, à savoir :

- Les affaires faites à l'intérieur ;
- Les affaires faites à l'importation ;
- Les affaires faites à l'exportation.

1.3. Base imposable

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

1.4. Taux d'imposition

La TVA comporte deux (02) taux :

- Un taux réduit de 9 % : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du CTCA ;¹
- Un taux normal de 19 % qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.²

2. Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) est calculé sur la base de la différence entre les produits perçus et les charges supportées dans le cadre de l'exercice de votre activité. Dans cette partie de la deuxième section on va aborder une définition, le champ d'application, la base d'imposition et le taux applicable pour cet impôt.

¹ Art. 23, CTCA, **Op.cit.**, 2021, P.12.

² Art. 21, CTCA, **Op.cit.**, 2021, P.21.

2.1. Définition

Aux termes des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

L'IBS est un impôt annuel, établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés en Algérie.

2.2. Le Champ d'application

2.2.1. Sociétés et organismes soumis de plein droit à l'IBS

L'IBS frappe les bénéfices réalisés par les sociétés de capitaux visées par le code du commerce ¹:

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions...etc.) ;
- Les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques ;
- Les Entreprises Publiques à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ;
- Les entreprises, établissements, offices et régis à caractère industriel, commercial, agricole ou bancaire ;
- Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA ;
- Les sociétés coopératives et leurs unions à l'exception de celles exonérées expressément par la loi fiscale.

2.2.2. Sociétés soumises à l'IBS par option

Les sociétés concernées sont ²:

- Les sociétés en nom collectif de personnes (SNC) ;
- Les sociétés en commandite simple ;
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions.

¹ Art. 136, code des impôts direct et taxes assimilés, Ministère des finances, Algérie, 2021, P.36.

² Art. 136, CIDTA, Op.cit., 2021, P.36.

2.2.3. Les sociétés exclues du champ d'application de l'IBS

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS ;
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA) ;
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).¹

2.3. Les taux d'imposition de l'impôt

Selon l'article 150-01 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

2.4. Période d'imposition

Les entreprises concernées sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent (Art 151 CIDTA).

¹ Le système fiscal algérien, **Op.cit**, P.11.

3. Impôt sur le Revenu Globale (IRG)

Dans cette partie de la section 01, on parlera sur l'IRG, sa définition, son champ d'application et la base imposable.

3.1. Définition

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé (Impôt sur le revenu global). Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable.¹

Déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code (CIDTA).

3.2. Champ d'application

3.2.1. Personnes imposables

- Personnes physiques ;
- Membres de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables ;
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.²

3.2.2. Personnes exclus du champ d'application de l'IRG

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global :

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieurs ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.³

3.2.3. Revenus imposables

- **Bénéfices professionnels** : Sont les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou en résultant.⁴

¹ Art. 1, CIDTA, **Op.cit**, 2021, P.08.

² Le système fiscal algérien, **Op.cit**, P.01.

³ Article 5 : créé par l'article 38 de la LF 1991 et modifié par l'article 2 de la LF 1993, CIDTA, **Op.cit**, P.08.

⁴ Art. 11, CIDTA, **Op.cit**, 2021, P.10.

- **Revenus exploitations agricoles** : Sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage. Constituent également des revenus agricoles les profits issus des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles, cuniculicoles ainsi que l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines. ¹
- **Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties** : Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale. ²

- **Revenus des capitaux mobiliers** :

- Produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés sont les revenus distribués.

- Revenus des créances, dépôts et cautionnements

Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et autres produits :

- * Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;
- * Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- * Des cautionnements en numéraire ;
- * Des comptes courants ;
- * Des bons de caisse.

- **Traitements et salaires**

Sont considérées comme des salaires pour l'établissement de l'impôt³ :

¹ Art. 35, CIDTA, Op.cit, 2021, P.13.

² Art. 42, CIDTA, Op.cit, 2021, P.14.

³ Art. 67, CIDTA, Op.cit, 2021, P.17.

- Les revenus alloués aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés de participation ;
- Les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes, exerçant à domicile à titre individuel, pour le compte de tiers ;
- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;
- Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs ;
- Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel.

- **Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis :**

Sont considérées comme plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens.¹

3.2.4. Base imposable

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles.

4. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

L'impôt forfaitaire unique applicable sur le CA (chiffre d'affaires) ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (15.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

¹ Art. 76 et 77, CIDTA, Op.cit, 2021, P.20.

4.1. Définition

L'impôt forfaitaire unique est institué par la loi de finance pour 2007, il a remplacé le forfait qui était en vigueur auparavant. Il est conçu pour remplacer l'IRG, la TAP et la TVA.¹

4.2. Champ d'application de l'impôt

4.2.1. Les activités inclus dans le champ d'application IFU

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique² :

- Les sociétés civiles à caractère professionnel ;
- Les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ;
- Les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles.

4.2.2. Les activités exclus de champ d'application IFU

Sont exclus de ce régime d'imposition les activités suivantes³ :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du présent code ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

4.3. Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens plus l'activité de la distribution de biens et de services via des plates-formes numériques.⁴

¹ TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, **Op.cit.**, P.158.

² Art. 282ter : créé par l'article 2 de la LF 2007 et modifié par les articles 9 et 12 de la LFC 2008.

³ Idem.

⁴ Article 282sexies A : créé par l'article 10 de la LF 2019, CIDTA, P.79.

- 12%, pour les autres activités.¹

5. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est établie en nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements, unités ou dans chacune des communes du lieu de leurs installations, mais aussi au nom des bénéficiaires des recettes imposables au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

5.1. Définition

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.²

5.2. Champ d'application

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la taxe.³

5.3. Taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2%.⁴

Le taux de la taxe est ramené à 1%, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités de travaux de bâtiment, de travaux publics et hydrauliques ; le taux de la TAP est fixé à 2%, avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

¹ Article 282sexies : créé par l'article 2 de la LF 2007 et modifié par les articles 10 de la LFC 2008, 12 de la LF 2012 et 13 de la LF 2015, CIDTA, P.7.

² TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, *Op.cit.*, P.62.

³ Le système fiscal algérien, *Op.cit.*, P.18.

⁴ Art. 222, CIDTA, *Op.cit.*, 2021, P.63.

6. Autres impositions (Les droits d'enregistrement, les droits de douane...)

Cette partie comporte plusieurs impôts : Les droits d'enregistrement, les droits de douane, les droits de timbre, la taxe foncière et la taxe d'assainissement.

6.1. Les droits d'enregistrement

6.1.1. Définition

Les droits d'enregistrement sont des impôts indirects codifié par un code d'enregistrement, elles sont des droits : Fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujetties.¹

Le droit d'enregistrement est perçu suite à des effets occasionnels ou accidentels tel que :

6.1.1.1. Les modifications du contrat de la société

Les modifications des contrats peuvent être réalisées suite aux situations suivantes :

- Augmentation du capital ;
- Réductions et amortissement du capital ;
- Changement du type juridique ;
- Le renouvellement du contrat de société après son expiration ;
- Les fusions par absorption.

6.1.1.2. Les cessions de droits sociaux et d'obligations

Les actes portant cession d'actions et de parts sociales ainsi que les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés sont assujettis à un droit de 2,5% appliqué sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale réelle si elle est supérieure à celle des titres cédés.²

6.1.1.3. La dissolution

Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés sont soumis à un droit fixe de 3.000 DA.

6.1.1.4. Le partage

Les acquêts sociaux et les apports de chose fongibles encore disponible dans l'actif lorsqu'ils sont partagés entre les associés sont soumis au droit de partage de 1,5% sur le montant de l'actif net partagé.³

¹ Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, Ministère des finances, Algérie, juin 2020, P.08.

² Art. 218, Code d'Enregistrement, **Op.cit.**, 2021, P.40.

³ Art. 244, CE, **Op.cit.**, 2021, P.43.

Dans le cas où les apports purs et simples de corps certains sont attribués à une personne autre que l'opérateur, ils sont soumis au droit de mutation à titre onéreux aux tarifs applicables suivant la nature du bien.

6.1.1.5. La cession

Dans le cas de mutation par décès, l'actif immobilisé d'une entreprise est soumis au taux de 3% lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation de l'entreprise.

6.2. Les droits de douanes

Les biens et marchandises importés sont soumis au droit de douanes inscrit au tarif des douanes. En effet, les droits de douanes saisis sont assis sur la valeur en douane des marchandises importées, c'est-à-dire sur le prix normal qui est constitué par le prix d'achat de la marchandise plus les frais de transport et d'assurance, sachant que la valeur en douane exprimée en monnaie étrangère doit être convertie en dinars au cours de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.¹

Les marchandises importées sont taxées aux droits de douanes dont les taux varient suivant la position tarifaire de chaque produit, et pour obtenir le taux cumulé des droits de douane et TVA à l'importation, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$((\text{Taux de TVA} + \text{Taux DD}) + (\text{Taux TVA} * \text{taux DD}) / 100).$$

6.3. Droits de timbre

Les actes authentiques portant transmission à titre onéreux d'immeubles sont soumis aux droits de timbre fixés en fonction de la dimension du papier. (20 DA, 40 DA ou 60 DA).²

Les registres de commerce sont soumis à un droit de timbre fixé à 4.000 DA.³

6.4. La taxe foncière (TF)

6.4.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties

Cette taxe est établie sur les⁴ :

- Propriétés bâties proprement dites : 3%.

¹ Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, **Op.cit**, juin 2020, P.33.

² Art. 58 du Code de Timbre, Ministère des finances, Algérie, 2021, P.10.

³ Art.155 bis du CT, **Op.cit**, 2021, P.10.

⁴ Guide d'investissement du jeune promoteur, Ministère des finances, Algérie, 2020, P.25.

-
- Propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel, soit au titre de la location : 10%.
 - Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
 - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m².
 - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m².
 - 10% lorsque leur surface est supérieure à 1000 m².

Elle est égale au produit de la valeur locative fiscale en m² par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an, sans toutefois, excéder un maximum de 25%.

6.4.2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Cette taxe est établie sur les :

- Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5%.
- Terrains urbanisés :
 - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m².
 - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m².
 - 10% lorsque leur surface est supérieure à 1000 m².
- Terres agricoles : 3%.

Elle est égale au produit de la valeur locative fiscale exprimée en m² ou à l'hectare par la superficie imposable.

6.5. La taxe d'assainissement

Elle est entre 3.000DA et 12.000DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé.¹

¹ Idem.

SECTION 03 : NOTIONS DE BASE SUR L'INVESTISSEMENT ET SON IMPORTANCE

L'investissement est une condition préalable indispensable à la croissance économique, il représente le moteur qui entraîne les rouages de la machine économique.

Tous pays aspirent à une croissance économique, c'est-à-dire à une augmentation durable des performances économiques accompagnée par des mutations de leurs structures économiques, doivent donner une grande importance à la promotion de l'investissement.

Dans cette section, nous allons aborder :

- Définition et types de l'investissement ;
- Caractéristiques de l'investissement ;
- L'importance de l'investissement ;
- Les risques de l'investissement.

1. Définition et types de l'investissement

L'investissement est un élément essentiel dans la croissance économique de tout pays, de ce fait, dans cette première partie de cette troisième section on abordera la définition et les types de l'investissement.

1.1. Définition de l'investissement

Selon A. ESTABLIER : « un investissement consiste à financer l'achat d'un bien par l'immobilisation momentanée d'une somme d'argent dont on aspire à obtenir une rentabilité ultérieurement ».¹

L'investissement peut aussi être défini comme suit : « l'investissement consiste pour une entreprise à engager durablement des capitaux sous des formes diverses (matérielles ou immatérielles) dans l'espoir d'en obtenir un retour satisfaisant étant donné les risques assumés ».²

¹ ESTABLIER Alain, **Et si nous parlions de la performance dans votre entreprise ?**, Groupe Eyrolles, Paris, 1988, P.14.

² GILLET Ronald, JOBARD Jean-Pierre, NAVATTE Patrick et RAIMBOURG Philippe, **Finance : finance d'entreprise, finance de marché, diagnostic financier**, Edition Dalloz, Paris, 2003, P.6

1.1.1. Définition selon les autres approches

On peut définir l'investissement selon trois approches :

1.1.1.1. Selon l'approche comptable

« En assimilant l'investissement à l'immobilisation. L'investissement devient un élément dont l'entreprise est propriétaire, destiné à servir de façon durable et ne se consommant pas au premier usage (immobilisations corporelles, incorporelles, financières) ». ¹

1.1.1.2. Selon l'approche économique

« Pour l'économiste comme pour le gestionnaire en entreprise, un investissement a une définition plus large qui englobe les investissements au sens comptable auquel s'ajoutent le besoin en fonds de roulement d'exploitation, certaines charges d'exploitation et des titres financiers à court terme faisant partie de l'actif circulant ». ²

Sont considérés comme un investissement au sens économique du terme, une dépense correspondant à :

- Une campagne de publicité ;
- Un programme de formation du personnel ;
- La mise au point d'un produit nouveau ou d'une nouvelle machine ;
- Un programme de recherche et développement.

1.1.1.3. Selon l'approche financière

« D'un point de vue financier, l'investissement se traduit par une sortie de fonds initiale, qui doit avoir des effets sur plusieurs années, sous formes d'encaissements successifs ». ³

1.2. Les types d'investissement

On peut distinguer trois principales typologies de regroupement des investissements :

1.2.1. Classification selon la nature de l'investissement

Nous distinguons : les investissements immatériels, les investissements matériels et enfin, les investissements financiers.

¹ CABANE Pierre, L'essentiel de la finance à l'usage du manager, Groupe Eyrolles, Paris, 2014, P.234.

² TAVERDET-POPIOLEK Nathalie, Guide de choix d'investissements, Groupe Eyrolles, Paris, 2006, P.5.

³ GINGLINGER Edith, Gestion financière de l'entreprise, édition Dunod, Paris, 1991, P.65.

1.2.1.1. L'investissement immatériel

« L'investissement immatériel est défini comme toutes dépenses destinées à produire des effets pour plus d'un an et ne se concrétisant pas sous la forme d'un bien physique.

Les investissements immatériels se rapproches de la notion d'achat ou de création des services de production. Ils comprennent des activités ou des outils technologiques, informatiques, organisationnels et commerciaux ».¹

On note plus particulièrement cinq grands types de dépenses en investissement immatériel : la recherche et développement R&D, l'achat des brevets, la formation, l'achat de logiciels et enfin la publicité marketing.²

1.2.1.2. L'investissement matériel

« L'investissement matériel correspond à la création ou à l'acquisition de biens de production durables ».³

Les investissements matériels comprennent l'acquisition des équipements, installations techniques, machines et outillage, etc.

1.2.1.3. Les investissements financiers

Le terme investissement financier désigne toute dépense ayant pour objectif de bénéficier du surcroît de rentabilité d'un fond engagé dans une transaction ou une opération sur les titres financiers.⁴

1.2.2. Classification selon l'objectif de l'investissement

Nous pouvons distinguer quatre types de projet d'investissement selon l'objectif envisagé par le promoteur.

1.2.2.1. Les investissements de remplacement

Les investissements de remplacement sont destinés à remplacer des équipements usés ou obsolètes. L'objectif est ici de maintenir en état, à l'identique, le potentiel de production de l'entreprise.⁵

¹ BOLUSETTE Carole, L'investissement, édition Bréal, Paris, 2007, P.16.

² Idem.

³ Ibid, P.13.

⁴ <https://www.boursedescredits.com/> , consulté le 12 avril 2021 à 18:36.

⁵ CABANE Pierre, Op.cit, P.236.

1.2.2.2. Les investissements d'expansion

Ces investissements permettent d'élargir la capacité de production ou de commercialisation des produits existants et conduisent à un accroissement du chiffre d'affaires. Il s'agit par exemple de la construction d'une nouvelle usine, de l'adjonction d'une chaîne de production, de l'ouverture d'un nouveau magasin.¹

1.2.2.3. Les investissements de productivité

Les investissements de productivité sont destinés essentiellement à abaisser les coûts de production, ceci par une meilleure combinaison des facteurs de production.

Ce sont donc des investissements qui visent l'amélioration de la productivité ou encore de la compétitivité de l'entreprise, ce qui signifie que l'on produira plus pour des coûts de production inchangés ou que ces derniers seront moindres pour un même volume de production.

1.2.2.4. Les investissements stratégiques

Parmi les investissements stratégiques, on distingue² :

- Les investissements offensifs, pour conquérir de nouvelles parts de marché et renforcer sa position (rachat d'un concurrent, par exemple) ;
- Les investissements défensifs, pour maintenir sa position concurrentielle (rachat de brevets ou intégration d'un sous-traitant possédant un savoir-faire unique par exemple) ;
- Les investissements de diversification, pour construire un groupe opérant sur plusieurs secteurs d'activité.

1.2.3. Classification selon le niveau de dépendance du projet

Lorsqu'on considère la nature des relations technico-économiques existant entre deux ou plusieurs projets envisagés par un promoteur, on distingue en général quatre types d'investissement³ :

1.2.3.1. Investissements en concurrence

Les investissements, qui répondent au même objectif stratégique, sont en concurrence car in fine le décideur n'en retiendra qu'un seul. Par exemple, pour mettre au point un nouveau médicament, le laboratoire pharmaceutique hésite entre la mise en place d'un projet de R&D ou l'achat d'un brevet. Il ne choisira qu'une seule de ces deux solutions. D'une manière

¹ GINGLINGER Edith, Op.cit, P.46.

² CABANE Pierre, Op.cit, P.235.

³ TAVERDET-POPIOLEK Nathalie, Op.cit, P.12.

générale, des investissements sont concurrents ou dépendants s'ils utilisent une même ressource (ex : enveloppe budgétaire, terrain, matière première, débouché commercial) dont la quantité est limitée.

1.2.3.2. Investissements complémentaires

Des investissements sont complémentaires si l'on peut les lier entre eux pour créer un nouvel investissement qui tiendra compte de cette complémentarité. On obtient des investissements interdépendants dont l'analyse doit être globale et réalisée dans le cadre d'un programme.

1.2.3.3. Investissements indépendants

Deux projets sont dits indépendants (ou compatibles), si on peut techniquement envisager la réalisation simultanée de l'un et de l'autre, et si les flux monétaires engendrés par l'un ne sont pas affectés par la réalisation ou non de l'autre.

1.2.3.4. Investissement incompatible

Enfin, un investissement est dit incompatible par rapport à l'objectif stratégique assigné, s'il va à l'encontre de la direction stratégique décidée par l'entreprise. Ex : Au moment où le groupe de télécommunications se reconcentre sur son cœur de métier, il est envisagé d'acquérir une entreprise de composants électroniques.

2. Caractéristiques de l'investissement

Trois notions essentielles caractérisent un investissement ¹:

2.1. La durée

On distingue trois grandes périodes : La période de préparation à l'investissement, La période d'investissement, Et la période d'exploitation.

2.1.1. Préparation à l'investissement

Correspond à la période où l'investisseur réfléchit à l'opportunité de l'investissement. Elle a un coût important qui, sauf cas particulier, ne rentre pas dans l'estimation du coût de l'investissement. C'est un coût échoué.

¹ TAVERDET-POPIOLEK, Nathalie, **Op.cit.**, P.13.

2.1.2. Période d'investissement

C'est la période où l'investisseur met en place l'investissement, cette période est caractérisée par les sorties de fonds.

2.1.3. Période d'exploitation

Pour l'économiste, un investissement est un sacrifice de ressources aujourd'hui destiné à porter ses fruits pendant une période étalée dans le temps (étalement dans le temps des bénéfices espérés ou des services rendus dans le cas d'un investissement public). Cette période est la durée de vie économique de l'investissement ou période d'exploitation ou encore durée de vie utile.

2.2. Le rendement

Pendant la période d'investissement, on effectue des sorties de fonds puis, chaque année durant la période d'exploitation, on espère observer des flux financiers positifs (bénéfices).

2.2.1. Dans le cas d'un investissement privé

Le rendement d'un investissement se mesure en termes de compensation entre les sorties de fonds et les flux financiers positifs espérés. Un investissement est rentable si les rentrées de fonds sont supérieures aux sorties de fonds. On parle de rendement ou de rentabilité économique.

2.2.2. Dans le cas d'un investissement public

Ce n'est pas la rentabilité économique qui est au centre de la décision mais plutôt l'efficacité dans le sens du meilleur service rendu au moindre coût. On parle de rentabilité socio-économique.¹

2.3. Le risque

Un investissement est réalisé pour permettre d'atteindre un objectif dans le futur. Il y a une sortie de fonds certaine dans le présent (même si le montant exact n'est pas connu a priori) mais il y a un risque pour que l'objectif visé ne soit pas complètement atteint. Les résultats attendus sont des variables aléatoires qui dépendent de variables internes et externes au projet.

¹ Rentabilité socio-économique : La rentabilité socio-économique d'un investissement est une notion beaucoup plus large que la simple rentabilité économique puisqu'elle tient compte des externalités du projet parfois pendant plusieurs générations. Elle s'évalue soit avec les outils du calcul économique public (analyse coûts-bénéfices), soit avec les méthodes multicritères d'aide à la décision.

Les variables externes constituent le contexte ou l'environnement du projet. Au moment de prendre la décision d'investir, la compensation doit être évaluée en fonction des risques encourus.

S'il y a un degré d'incertitude sur le montant des fonds à investir (imprécisions sur les coûts d'investissement), les flux financiers liés à la période d'exploitation (et à la liquidation) sont encore plus aléatoires car plus lointains et influencés par de nombreux paramètres (ou variables) aléatoires.

Parmi les investissements les plus risqués, figurent :

- Les investissements lourds : un investissement est d'autant plus risqué qu'il mobilise des fonds importants dans le présent (par rapport à la « richesse » de l'investisseur) car leur récupération sous forme de bénéfices peut s'avérer difficile ;
- Les investissements à profil temporel long : un investissement à profil temporel long est risqué car il table sur des résultats lointains tributaires de l'évolution à long terme du contexte ;
- Les Investissements innovants : un investissement qui incorpore de nouvelles technologies ou qui touche de nouveaux marchés est risqué car il conduit à sortir du cadre habituel (risques internes et externes à l'entreprise). Le risque varie selon le degré d'innovation.

3. L'importance de l'investissements

L'investissement constitue un moteur potentiellement efficace de la croissance économique, il joue un rôle important dans le développement de l'activité économique, son importance réside dans le fait que :

- L'investissement (matériel et immatériel) est l'une des sources du progrès technique et des gains de productivité, lesquels créent une dynamique favorable à la croissance économique (accroissement des marges, hausse de la compétitivité des entreprises, etc.) ;
- L'investissement améliore la production, il permet d'introduire des innovations des procédés et des produits. Il favorise, de ce fait, l'amélioration de la qualité des biens produits, une plus grande diversification et une différenciation des produits. Il contribue ainsi à rendre l'économie plus compétitive ;

- L'investissement immatériel dans le facteur travail est généralement considéré comme un facteur de croissance durable. L'investissement en « capital humain » ou la formation du facteur travail apportent aux entreprises des effets multiples qui finissent par se traduire par une croissance plus importante : davantage de savoirs et de connaissances, davantage de créativité, davantage d'innovations, davantage de productivité du facteur travail, etc. ;
- L'investissement réalisé par une entreprise génère le plus souvent des effets d'entraînement dans la mesure où il stimule d'autres investissements essentiellement dans les activités complémentaires ;
- Les investissements en matière d'infrastructure, d'éducation, de formation, de recherche, etc. sont sources d'externalités positives puisqu'ils permettent à d'autres institutions ou entreprises de bénéficier de ces investissements sans avoir à supporter les coûts. Il en découle indirectement une hausse de la productivité et de la production ;
- L'investissement génère des économies d'échelle qui se traduisent par une baisse du coût moyen de production. La baisse des prix qui en résulte favorise l'accroissement de la consommation et les exportations ;
- L'investissement est l'une des composantes de la demande globale (aux côtés de la consommation, des dépenses publiques et des exportations) : lorsqu'il est important et stimulé, il dynamise la demande globale et pousse à l'accroissement de l'offre en vue de répondre aux besoins exprimés. Cet accroissement de l'offre se traduit par de nouveaux débouchés, de nouveaux emplois, de nouveaux salaires versés, un pouvoir d'achat des ménages accru, une consommation en conséquence plus forte, etc. Tous ces éléments, combinés, tendent à générer la croissance.

4. Les risques de l'investissement

La notion de risque est centrale dans le domaine des investissements. Le risque exprime l'aléa futur dans la réalisation de l'objectif de rentabilité.

C'est une notion fondamentale dans la mesure où tout investissement comprend une part d'incertitude et donc de risque.¹

¹ AUTIER Gérald, savoir investir, Guide pratique pour particuliers avisés, édition Maxima, Paris, 2009, P.65.

4.1. Le volatilité ou risque de marché

Le risque de volatilité mesure l'instabilité des prix autour d'une moyenne historique, c'est le risque que les actifs varient substantiellement à la hausse et la baisse par rapport à cette trajectoire.

4.2. Le risque de taux

Le risque de taux est un risque particulier au marché de la dette. Il concerne notamment les produits de taux et les crédits bancaires. Il représente le coût payé par une contrepartie pour un financement spécifique, dont les caractéristiques peuvent varier : montant du financement, maturité du financement, c'est-à-dire la période pendant laquelle le financement court, type de taux fixe ou variable. Les variations de taux auront une influence sur les flux financiers et la capacité d'endettement future de l'investisseur.

4.3. Le risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque que la personne, l'entreprise ou l'État à qui un investisseur a prêté des capitaux ne puisse pas honorer ses engagements, soit par un défaut, soit par un incident de crédit. Dans ce cas-là, l'investisseur perd tout ou partie des fonds prêtés.

Le risque de contrepartie sera différent selon l'émetteur et sa capacité à assumer ses engagements. Les prêteurs demanderont naturellement une rémunération plus élevée de leurs capitaux si le risque que l'emprunteur fasse défaut est élevé.

4.4. Le risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la facilité avec laquelle l'investisseur peut revendre son investissement. Un investissement est dit illiquide si l'investisseur éprouve des difficultés ou une impossibilité à céder son investissement dans les conditions de prix du marché.

Un investissement est sujet au risque de liquidité lorsque le délai pour qu'il puisse se réaliser en cash est soit long, soit inconnu. C'est le cas notamment des investissements immobiliers qui sont habituellement longs à revendre.

4.5. Le risque d'inflation

Lorsque la quantité de monnaie en circulation dans l'économie est supérieure à sa capacité d'absorption, le prix des actifs et les prix à la consommation augmentent. Tous les actifs ne réagissent pas de la même façon au phénomène d'inflation. Les actifs en quantité limitée, comme c'est le cas de l'or, protègent du risque inflationniste. À l'inverse, les produits de taux

qui vous assurent un revenu annuel prédéfini se dévalorisent puisque leur revenu est fixé à l'avance.

4.6. Le risque juridique et le risque fiscal

Le risque juridique et le risque fiscal sont présents dans des pays connaissant des instabilités particulièrement importantes. Le risque juridique désigne la possibilité de remise en cause des droits du propriétaire de l'investissement par les autorités publiques. Le risque fiscal recouvre quant à lui la possibilité d'augmentation de la pression fiscale, soit par une augmentation du taux d'imposition, soit par un élargissement de l'assiette d'imposition.

4.7. Le risque politique

Le risque politique est un autre risque lié à l'environnement local, car la valeur de l'investissement peut chuter de manière significative en cas d'instabilité politique, de troubles civils et autres actions similaires.

4.8. Le risque de change

Le taux de change est le prix de la monnaie étrangère. Si les actifs sont libellés en monnaie étrangère, l'investisseur est soumis au risque que celle-ci se déprécie pendant la durée de son investissement.

4.9. Autres types de risques

Il existe d'autres types de risque dont il faut tenir compte, Ce sont notamment :

Le risque climatique : si le climat a une influence globale sur l'économie, c'est surtout au niveau de l'investissement dans les matières premières agricoles que ses effets sont les plus tangibles.

Le risque systémique : un risque est qualifié de systémique si ses répercussions se font sentir sur l'ensemble de l'économie, comme par exemple, la faillite d'une grande institution bancaire. Le risque systémique sur un marché est le seul risque qu'on ne peut réduire même en utilisant l'outil de la diversification puisqu'il touche la totalité des actifs.

Conclusion du premier chapitre

Tous les pays du monde cherchent à renforcer leur situation économique à travers la diversification de la production, la création de l'emploi, et l'augmentation du niveau de revenu, etc.

Et comme l'investissement est considéré comme le moteur de la croissance économique, les pays cherchent à trouver des instruments efficaces pour développer cette importante variable, dans le but d'atteindre les objectifs soulignés.

L'impôt est la collecte de ressources financières, c'est-à-dire il permet à l'État et aux collectivités territoriales de se procurer des recettes et, ainsi, de financer leurs besoins en dépenses publiques.

Donc l'impôt peut être utilisé comme un moyen important pour diriger et encourager ou bien limiter un certain type d'investissement grâce à une combinaison de subventions et une politique fiscale incitative, ce que nous allons aborder en détail dans le deuxième chapitre.

CHAPITRE II

*Analyse des incitations fiscales en
Algérie*

CHAPITRE II : ANALYSE DES INCITATIONS FISCALES EN ALGÉRIE

Afin d'encourager les investissements, et d'attirer les investisseurs, les pays s'efforcent d'adopter des politiques spécifiques pour atteindre leurs objectifs, et parmi ces politiques, nous trouvons la politique fiscale incitative, qui est considérée comme un nouveau terme dans l'économie.

Les incitations fiscales sont l'un des outils les plus importants de la politique fiscale de l'État, à travers laquelle les pouvoirs publics cherchent à réaliser le développement économique et cela via la promotion de l'investissement.

L'Algérie a poursuivi cette politique, en œuvrant à la mise en place des lois relatives à l'investissement, la première loi a été publiée en 1963, dans laquelle l'État offre des diverses exonérations et avantages fiscaux à ses agents économiques pour les encourager et les inciter à entreprendre le processus d'investissement.

Ce chapitre « Analyse des incitations fiscales en Algérie » contient trois sections, et chaque section traite un aspect de cette politique comme suit :

- Section 01 : Éléments de base sur les incitations fiscales ;
- Section 02 : Cadre juridique régissant les incitations fiscales en Algérie ;
- Section 03 : L'importance des incitations fiscales dans la promotion de l'investissement.

SECTION 01 : ÉLÉMENTS DE BASE SUR LES INCITATIONS FISCALES

Les incitations fiscales trouvent leurs justifications dans les effets positifs multiples supposés être engendrés par leurs institutions. Ces effets englobent, la dynamisation de l'activité économique, les externalités positives dans le cas de nouveaux investissements et une amélioration des conditions de vie dans le cas d'incitations à objectifs sociaux.

Cette section traite les points suivants :

- Définition et caractéristique des incitations fiscales ;
- Objectifs et formes des incitations fiscales ;
- Condition d'efficacité et les inconvénients de la politique d'incitation.

1. Définition et caractéristique des incitations fiscales

Les pouvoirs publics à travers le monde adoptent divers instruments pour influencer les comportements des agents économiques pour réaliser des objectifs définis, parmi ces instruments on trouve les incitations fiscales.

En premier lieu, on définira les incitations fiscales et en second lieu, on présentera leurs caractéristiques.

1.1. Définition des incitations fiscales

Les incitations fiscales appelées aussi avantages fiscaux, sont définies par SANCHEZ-UGARTE Fernando comme étant : « une réduction du taux d'imposition, de la base d'imposition ou des obligations fiscales, qui est accordée si le bénéficiaire prend certaines mesures ; le bénéficiaire de l'avantage fiscal, est un contribuable choisi sur la base de certaines conditions, se rapportant au type d'organisation (organisation constituée en société, entreprise ou particulier), à l'origine du contribuable (ressortissant du pays ou étranger) et au type d'activité ».¹

Aussi, les incitations fiscales peuvent être définies en tant que : « toute disposition spéciale dérogeant au code général des impôts qui accorde un traitement favorable à des projets d'investissement ou des entreprises éligibles. Ces dispositions peuvent prendre diverses formes, qu'il s'agisse de congés fiscaux (exonération totale de l'impôt pendant une période de temps limitée), de taux d'imposition préférentiels pour certaines régions, certains secteurs ou certains

¹SANCHEZ-UGARTE Fernando, **A supply-side look at tax incentives: definition, design, and selection criteria of efficient tax incentives.** document du Fonds Monétaire International, Washington, 1985, P.2.

types d'actifs, ou encore d'allocations ciblées (déduction d'impôt ou crédit d'impôt) pour certaines dépenses d'investissement ».¹

D'après ces définitions on peut conclure que :

Les incitations fiscales représentent une réduction temporaire ou permanente, partielle ou totale de la charge fiscale, accordées à des agents économiques, dans le cadre d'une politique économique, dans le but d'encourager les particuliers ou les entreprises à orienter leurs dépenses, leur consommation, leurs investissements ou leurs productions dans une direction donnée.

1.2. Caractéristiques des incitations fiscales

Les incitations fiscales comportent des caractéristiques propres, leurs permettant de réaliser des objectifs bien déterminés, voilà pourquoi elles sont accordées par la plupart des États. Les incitations sont caractérisées par les points suivants² :

1.2.1. La spécificité

L'incitation est une procédure particulière, elle est ponctuelle, elle vise une catégorie d'agents économiques, elle cherche à agir sur telle ou telle grandeur, parfois dans telle ou telle région et dans tels ou tels délais.

1.2.2. L'absence de sanction

Par nature, l'incitation ne revêt pas un caractère obligatoire dans la mesure où les agents peuvent s'abstenir de répondre à l'incitation sans encourir de pénalisation, ce qui fait qu'ils ont une liberté de choix.

1.2.3. L'existence d'un couple avantages - contreparties

Les investisseurs peuvent bénéficier des avantages fiscaux en contrepartie desquels ils doivent effectuer certaines opérations économiques significatives.

¹ FMI, **Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu**, Washington, 2015, P.9.

² MEKHMOUKH Sakina, **Étude comparative des systèmes fiscaux d'attraction de l'investissement étranger dans les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)**, mémoire de fin d'études présenté en vue de l'obtention du diplôme de Magistère en sciences de gestion, université A. MIRA de Bejaia, 2010, P.55.

1.2.4. Le comportement

L'incitation tend à susciter un comportement qui n'est pas souhaité. En effet, par l'incitation, l'État cherche à « faire faire » aux agents quelque chose qu'ils ne feraient pas pour eux-mêmes.

2. Objectifs et formes des incitations fiscales

Cette partie de la deuxième section contiendra deux parties : les objectifs des incitations fiscales et ses formes.

2.1. Objectifs des incitations fiscales

Les objectifs recherchés généralement à travers les incitations fiscales peuvent être multiples et variés. Ils peuvent être regroupés comme suit¹ :

- Créer un climat favorable et encourageant à l'investissement, ce qui entraîne une augmentation des investissements locaux et l'attraction des investissements directs étrangers ;
- Promotion du développement régional par une canalisation des investissements vers les régions ou les zones peu développées ou faiblement dotées d'infrastructures, mais également pour décongestionner les centres urbains généralement à forte densité d'activité ;
- Transfert de technologie : Les incitations fiscales peuvent avoir comme objectif d'attirer les investissements liés à des technologies de pointe, ou des activités de recherches et développements ;
- Promotion des exportations en accordant des avantages fiscaux aux entreprises exportatrices afin de réaliser l'équilibre de la balance des paiements et générer des devises ;
- La création d'emplois : cet enjeu majeur pour la plupart des pays en voie de développement consiste à encourager la création d'emplois et la réduction du chômage par l'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises créatrices d'emplois. Ces incitations sont généralement sous forme de réduction des charges sociales et d'impôt sur le revenu ;
- Les incitations illustrent la volonté d'un pays de faciliter l'investissement ;

¹ THURONYI Victor, Tax Law Design and Drafting, Volume 2, FMI, Washington, 1998, P.1005.

- Le développement sectoriel des activités importantes pour leur rôle économique, stratégique ou social dans le développement du pays (agriculture, nouvelles technologies) ;
- Le développement social et la réduction de la pauvreté en offrant des incitations fiscales pour aider ou alléger le fardeau fiscal pour certaines couches de la population. Les exemples dans ce sens sont les aides au logement (aide directe, garanties, prêts subventionnés, etc.), les aides à l'éducation ou à la formation, etc.

2.2. Formes des incitations fiscales

Les incitations fiscales peuvent prendre des formes très variées selon l'objectif visé, la population ou les secteurs ciblés et le moyen de ciblage utilisé.

Les formes généralement pratiquées peuvent être synthétisées comme suit¹ :

2.2.1. Les exonérations fiscales

Bénéficiaire d'une exonération fiscale permet de ne pas être soumis à une charge fiscale. Il s'agit d'une dispense de payer l'impôt, accordée par la loi dans des situations spécifiques, qui engendre une perte de recettes fiscales pour l'organisme censé les percevoir.

Une exonération fiscale peut être partielle ou totale. Si elle est partielle, elle exemptera la personne ou l'entreprise de payer une partie d'un impôt. Si elle est totale, la personne en bénéficiant sera totalement exemptée de payer l'impôt en question.

2.2.2. Taux d'imposition réduits

Des réductions générales du taux d'imposition peuvent être prévues pour les revenus de certaines sources ou pour les entreprises répondant à certains critères. Il s'agit dans certains cas des taux inférieurs au taux généralement applicable.

2.2.3. Crédits d'impôt

Les crédits d'impôt sont des éléments qui, au lieu de diminuer les revenus assujettis à l'impôt, servent à réduire généralement l'impôt à payer. Il existe des crédits d'impôt qui sont non remboursables et des crédits d'impôt remboursables.²

¹ UNCTAD, Tax Incentives and Foreign Direct Investment: Global survey, New York and Geneva, 2000, P.19-22.

² Rapport du ministère des finances et de l'économie, Dépenses fiscales, Québec, édition 2013, P.36.

2.2.4. Report des pertes sur les exercices postérieurs

Pour réduire le taux de taxation effectif, un mécanisme qui peut être utilisé est de permettre aux entreprises de reporter leurs pertes pour une année donnée sur les exercices comptables des années subséquentes pour un nombre fixé d'exercices comptables (généralement 3 à 5). Cette mesure profite surtout aux investissements qui ne deviennent rentables qu'après un certain nombre d'années.

2.2.5. Réduction des charges sociale

Pour encourager l'embauche, le gouvernement peut réduire les charges sociales de l'entreprise ou accorder des déductions fiscales ou des crédits d'impôt en fonction du nombre d'employés embauchés.

2.2.6. Protection tarifaire

Une des mesures que le gouvernement peut utiliser pour encourager certains types d'investissements, est d'offrir des réductions tarifaires sur les intrants importés ou de taxer lourdement les produits finis concurrents. Ce genre d'incitations était courant dans le passé, mais, de moins en moins utilisé ces dernières années pour son inefficacité et les fortes distorsions qu'il produit.

2.2.7. Déductions au titre des investissements

Il s'agit d'allègements fiscaux fondés sur la valeur des dépenses consacrées à certains types d'investissements. Ils entraînent des avantages fiscaux qui vont au-delà de l'amortissement prévu sur les actifs des entreprises.

2.2.8. Réduction d'impôt pour revenus en devises

Pour encourager les entreprises nationales à exporter et générer ainsi les devises nécessaires au pays pour couvrir ses importations, certains pays en voie de développement accordent des avantages fiscaux (réduction d'impôt en général) en fonction du montant de devises généré.

2.2.9. Réduction des taxes sur les dividendes et revenus transférés à l'étranger

Une des mesures visant à attirer les investissements étrangers consiste à exonérer de l'impôt les dividendes transférés à l'étranger par les investisseurs étrangers.

3. Les conditions de l'efficacité de la politique d'incitation fiscale

Le but des incitations fiscales, comme mentionné précédemment, est de créer et d'encourager un climat favorable pour l'investisseur, participer au développement et atteindre les objectifs économiques et sociaux conformément à la politique de développement établie.

Cependant, l'adoption d'une politique fiscale incitative, n'est pas considérée comme une condition suffisante pour atteindre les objectifs fixés par l'État, ces procédures d'incitation sont affectées par des facteurs de nature fiscale et autre de nature non fiscale.

3.1. Les conditions à caractères fiscal

- **La nature de l'impôt :** le choix du type d'impôt ou taxe concerné par l'incitation fiscale doit se faire en vue de son importance, et sa rentabilité pour les entreprises et les individus.
- **La formes de l'incitation :** les incitations fiscales peuvent prendre plusieurs formes (mentionnées précédemment), elles encouragent la mise en place de projets d'investissement, car elles ont un effet direct sur la réduction du coût du projet, mais elles conduisent à une diminution des recettes de l'État, par conséquent, des restrictions sont placées pour assurer leur équilibre et ne pas les nuire.
- **Le temps de la mise en place de la politique incitative :** le choix du moment idéal pour mettre en œuvre la politique incitative est une condition préalable à son succès. L'État doit s'assurer aussi que la période est convenable pour l'attraction des investisseurs. Certains soutiennent que le moment idéal pour accorder des avantages est au début du projet.
- **Champ d'application :** l'État doit identifier et sélectionner les types d'investissements qu'il cherche à attirer, en raison de leur importance dans le développement de l'économie ainsi que leurs rendements.¹

3.2. Les conditions de caractère non fiscal

Le professeur Bernard Vinay a présenté quatre éléments pour la mise en place d'une politique incitative convenable et qui sont² :

¹ شارف صابرينة سرية، الامتيازات الجبائية لتحفيز الاستثمار الخاص في الجزائر، مذكرة نيل شهادة الماستر، كلية العلوم الاقتصادية وعلوم التسيير، جامعة أبي بكر بلقايد تلمسان، دفعة 2016، ص75.

² SOUILAH Asma, **Les avantages fiscaux et leurs impacts sur l'investissement : Étude de cas : L'entreprise ATM Mobilis**, mémoire de fin d'études présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences commerciales et financières, École Supérieure De Commerce Koléa, 2015, P.36-37.

- **L'élément politique** : Pour que l'investissement réussisse il faut que l'État assure une stabilité politique dans le pays ce qui permettra aux investisseurs d'être plus aises et optimistes concernant la réussite des projets.
- **L'élément économique** : Dans ce domaine on trouve que les entreprises cherchent la meilleure situation économique et cela à travers la concrétisation d'un réseau de communication développé et fournir assez de marchés, et la disponibilité des ressources nécessaires pour l'acquisition des matières premières, de plus les facilitations concernant les relations économiques et financières avec l'extérieurs et l'existence d'une politique flexible en ce qui concerne les prix et la stabilité de la monnaie.
- **L'élément administratif** : Pour la réussite du processus d'incitation fiscale, il faut que l'administration soit propre et libre de tous obstacles, de bureaucratie et de corruption, et l'existence des cadres qui travaillent avec qualification et qui sont capables de manipuler la matière fiscale.
- **L'élément technique** : Pour assurer la confiance des investisseurs, il faut que les structures de l'État soient techniques et modernes, y compris l'existence des zones industrielles, les facilitations de la communication le financement public pour que la grande ligne d'attraction d'investisseur soit de la part de l'État.

4. Les Inconvénients de la politique d'incitation fiscale

L'incitation est une mesure spécifique des problèmes économiques non obligatoires cherchant à obtenir des agents économiques qu'elle vise, un comportement déterminé, non souhaité par eux ou qu'ils n'ont pas idée d'adopter au moins au départ, en échange d'un ou plusieurs avantages (Quiers, 1978). C'est donc dans cet ordre d'idée que la politique fiscale d'incitation entend orienter, réguler, promouvoir l'activité économique, encourager ou dissuader les comportements ou activités jugées souhaitables ou non (Rassat, 1989).¹

Toutefois, les mécanismes décrits ne produisent pas toujours les effets escomptés. Ils conduisent le plus souvent à des comportements opportunistes et à des inconvénients.

Comme inconvénients, on peut citer² :

¹ MFOPAIN Aboubakar, **Le choix des incitations fiscales par les entreprises. Une étude à partir d'un échantillon d'entreprises camerounaises des villes de Yaoundé et Douala**, *La Revue des Sciences de Gestion*, vol. 224-225, no. 2-3, 2007, P.155.

² MASTERS Andrew, **Étude de cas sur les incitations fiscales**, Séminaire de haut niveau organisé par l'institut du FMI en coopération avec l'Institut multilatéral d'Afrique, Tunisie, 2006, P.4.

- Pertes nettes de recettes publiques : lorsque les incitations fiscales sont redondantes ou entraînent des pertes de recettes et des abus, les recettes publiques diminuent. Ce manque à gagner peut néanmoins être compensé en partie par des gains nets en termes d'investissement et d'emploi ;
- Déperdition de recettes du fait de l'évasion fiscale (frauduleuse ou non) : les mécanismes d'évasion fiscale basés sur les avantages fiscaux réduisent l'assiette fiscale ;
- Distorsion de l'allocation des ressources : la discrimination en faveur de tel investissement et à l'encontre de tel autre implique que c'est l'impôt, et non l'écart de productivité, qui détermine l'allocation des ressources. Cette distorsion réduit la productivité moyenne et abaisse le revenu par habitant ;
- Coûts d'administration et du respect des obligations : les incitations fiscales peuvent alourdir ces coûts, en particulier si elles sont complexes ou qu'elles ouvrent la porte à des pratiques de corruption ou de recherche de rente ;
- Coût économique des ajustements budgétaires : soit les contribuables paient davantage d'impôts pour compenser les pertes de recettes fiscales dues aux incitations, soit l'État a recours à d'autres formes (coûteuses) de financement ;
- Iniquité fiscale : les incitations fiscales basées sur la discrétion, mal conçues ou encore mises en œuvre avec négligence, peuvent créer des injustices en accordant aux producteurs, ayant des avantages fiscaux, un profit inégal par rapport aux entreprises qui sont en concurrence et qui paient la taxe complète. Lorsque cela se produit, l'injustice affecte indubitablement la conformité fiscale¹ ;
- Dynamique politique : l'aspect financier des incitations fiscales peut encourager la corruption et les malversations politiques.

¹ALLAM Abdelfattah, Les incitations à l'investissement sont-elles un impact sur l'attractivité de l'investissement direct étranger en Égypte ?, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit, Université de Montréal, 2018, P.47.

SECTION 02 : CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LES INCITATIONS FISCALES EN ALGÉRIE

L'État algérien a accordé une attention particulière à l'investissement depuis l'indépendance afin d'encourager les projets d'investissement, d'améliorer le système fiscal en tant qu'outil pour encourager et attirer les investisseurs locaux et étrangers.

Le législateur algérien a agréé depuis plus qu'une décennie et dans un cadre de réformes un ensemble d'incitations fiscales qui ont touché tous les secteurs économiques, ces incitations fiscales sont accordées à travers les lois de finances initiales et complémentaires et sont également accordés dans le cadre de la promotion de l'investissement.

Dans cette section on abordera les points suivants :

- Les incitations fiscales accordées dans le cadre du droit commun ;
- Les incitations fiscales accordées dans le cadre de la promotion de l'investissement ;
- Les incitations fiscales accordées dans le cadre de la promotion de l'emploi.

1. Les incitations fiscales accordées dans le cadre du droit commun

Parmi les incitations fiscales accordés dans ce cadre on a¹ :

1.1. Exonérations fiscales

Comme exonérations fiscales on a :

1.1.1. Exonérations fiscales temporaires

- Exonération au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et ce, pour une période de cinq (05) années, au profit des sociétés de capital-risque ;
- Exonération totale de l'IRG, pour une période de dix (10) ans pour les activités artisanales ;
- Exonération de l'IBS, pendant une durée de dix (10) années, des entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme ;
- Exonération de la TAP, de l'IBS ou de l'IRG pour une durée de quatre (4) années, à compter de la date d'obtention du label « Start-up », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement pour les entreprises disposant du label « Startups » ;

¹ Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, Ministère des finances, Algérie, 2021, P.41-51.

- Exonération de la TAP, de l'IBS ou de l'IRG, pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur » pour le compte des entreprises disposant du label « Incubateur » ;
- Exonération des droits et taxes, pour une période de trois (3) années, des équipements scéniques et d'exposition importés acquis pour le compte de l'État destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions.

1.1.2. Exonérations fiscales permanentes

- Exonération permanente de l'IBS, de l'IRG et de la TAP, des opérations génératrices de devises, notamment, les opérations de ventes et les prestations de services destinées à l'exportation ;
- Exonération de la TVA à l'importation pour les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aériennes ainsi que les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction au grément à l'armement à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;
- Exonération de la TVA à l'importation, pour les navires destinés aux compagnies nationales de navigation maritime ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) du chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes ;
- Exonération de la TVA pour le compte des entreprises disposant du label « Startups » ;
- Exonération de la TVA pour le compte des entreprises disposant du label « Incubateur » sur les équipements acquis, entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement ;
- Exonération permanente au titre de l'IBS pour les activités agricoles ;
- Exonération de l'IBS des dividendes perçus par les sociétés mères au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés membres du groupe ;
- Exonération de la TVA des équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports ;
- Exonération de droits et taxes des équipements destinés à la recherche scientifique et le développement technologique, acquis sur le marché local ou importés, au profit des centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés.

1.2. Application du taux d'imposition réduit

- Application de la TVA au taux réduit de 9% pour les activités artisanales ;
- Application de taux réduit de la TVA de 9% pour les opérations effectuées par les chantiers de navigation (maritime et aérienne) ;
- Application, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2021, du taux réduit de la TVA de 9%, au profit des prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique ;
- Application d'un taux de 5% des droits de douane sur les équipements acquis par les Startups, au titre de la réalisation de leurs projets d'investissement.

1.3. Abattement

Abattement de 50 % sur le montant de l'IRG ou l'IBS pour les activités exercées par des personnes physiques ou des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset, ainsi que les wilaya s déléguées de Timimimoun, Bordj Badji Mokhtar, In salah, In Guezzam et Djanet, à compter du 1er janvier 2020, et pour une période de cinq (5) ans.

1.4. Amortissement dégressif

En principe, une immobilisation qui se déprécie avec l'usage et le temps doit être amortie par annuité constante sur sa durée normale (amortissement linéaire). Toutefois, certains biens d'équipements peuvent être amortis selon le mode dégressif.

1.5. Réinvestissement des plus-values de cession professionnelles

La plus-value résultant de la différence entre le prix de cession d'un élément de l'actif et sa valeur comptable résiduelle doit être en principe comprise dans les bénéfices imposables. Toutefois, cette plus-value est admise en franchise d'impôt (non comprise dans le bénéfice imposable) à condition que l'entreprise prenne l'engagement de réinvestir en immobilisation avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

2. Les incitations fiscales accordées dans le cadre de la promotion de l'investissement

Les institutions économiques algériennes ont bénéficié d'un ensemble d'incitations fiscales approuvées par le législateur dans le cadre de la promotion de l'investissement selon la loi 16-09 du 3 août 2016.

2.1. Les organes d'investissements

La mise en œuvre des avantages accordés par la loi relative au développement des investissements est assurée par le Conseil national de l'Investissement et l'Agence Nationale de développement de l'investissement.

2.1.1. Conseil National de l'Investissement (CNI)

Le Conseil National de l'Investissement est présidé par le chef du gouvernement. Le Conseil National de l'Investissement exerce auprès du ministre chargé de la promotion des investissements. Il est placé sous l'autorité et la présidence du chef du Gouvernement. Il a pour mission l'étude des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de l'approbation des conventions portant sur les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale et d'une manière générale, de toutes questions liées à la mise en œuvre des dispositions concernant la loi sur le développement de l'investissement.¹

2.1.2. L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI)

L'ANDI est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé, en coordination avec les administrations et organismes impliquées dans le processus de l'investissement. Placée sous la tutelle du Ministre chargé de la promotion des investissements, elle a compétence pour soutenir et accompagner les investisseurs, quel que soit leur nationalité, dans la réalisation de leurs projets d'investissement dans les divers secteurs économiques, hormis les secteurs amont des hydrocarbures, eux-mêmes gérés par un dispositif spécifique.²

2.2. Les investissements éligibles aux avantages

Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi relative à la promotion de l'investissement sont les investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services. Ces investissements sont réalisés sous les formes suivantes³ :

¹ Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, Ministère des finances, Algérie, 2009, P.18.

² <https://andi.dz/landi/> consulté le 4 juin 2021 à 13:18.

³ Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, **Op.cit**, 2021, P.13.

2.2.1. Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles

Par « création d'activités nouvelles », il est entendu la création d'une activité jusqu'alors inexistante. Il s'agit de l'exploitation de nouveaux moyens de production et la création « pure » ou création « ex-nihilo », c'est-à-dire celle qui, d'un point de vue économique, correspond à une réelle augmentation, du stock national de capital. Ainsi, ne peut être considéré comme création, le simple changement de forme juridique d'exercice pour l'exploitation d'un investissement existant tel que la transformation d'une SARL en SPA ou entreprise individuelle en SARL ou en EURL.

2.2.2. Investissement d'extension de capacités de production

L'investissement d'augmentation ou l'investissement d'extension de capacités sont deux expressions utilisées pour désigner une même réalité, à savoir : l'acquisition, par un même sujet fiscal, de capital, d'actifs durables, dans le but d'accroître ses capacités de production ou élargir sa gamme de production de biens et services.

Par l'expression « extension de capacités », il est entendu une catégorie particulière d'investissement qui ne saurait se confondre avec l'investissement de renouvellement ou de remplacement. Ainsi, l'acquisition d'équipements complémentaires annexes ou connexes, ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. De la même manière ne saurait conférer le caractère d'extension, l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement de ceux existants, toutes les fois que ses derniers sont réformés ou cédés.

2.2.3. Investissement de réhabilitation

L'investissement de réhabilitation couvre plusieurs situations. Il peut poursuivre des objectifs de remplacement ou de renouvellement à l'équivalent de matériels et d'équipements existants, usés ou technologiquement obsolètes. Le stock de capital de l'entreprise reste soit inchangé, soit il varie partiellement, puisque les nouveaux matériels remplacent ceux moins performants. Il peut aussi s'agir de rationalisation, de modernisation ou d'augmentation de productivité. Il désigne alors, l'achat d'équipements plus performants, plus efficaces en raison du progrès technologique.

Il permet de réaliser des gains de productivité ; et donc de réduire les coûts unitaires de production. Il peut enfin, correspondre à une création d'activité par reprise totale ou partielle d'une ou de plusieurs activités existantes ou à une création par réactivation d'une activité

préalablement mise en sommeil. À la différence de créations pures visées ci-dessus, ce type de création ne fait que réutiliser un stock de capital ancien.

2.2.4. La participation dans le capital d'une société

Une prise de participation dans le capital d'une société consiste soit à devenir associé ou actionnaire en souscrivant des titres que l'entreprise émet, soit à acquérir certains de ses titres déjà émis.

2.2.5. Autres formes d'investissement éligible aux avantages

Sont aussi considérés comme investissements et éligibles aux avantages :

- Les biens, y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger ;
- Les biens faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international à la condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf.

2.3. Les avantages fiscaux accordés aux investisseurs

La loi 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, prévoit trois niveaux d'avantages :

- Les avantages communs à l'ensemble des investissements éligibles ;
- Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ ou créatrices d'emplois ;
- Les avantages exceptionnels réservés aux projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

2.3.1. Les avantages communs aux investissements éligibles

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements éligibles aux avantages prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement, bénéficient des avantages suivants¹ :

2.3.1.1. Au titre de la phase de réalisation

- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

¹ Art. 12 de la loi N° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, Journal officiel N° 46.

- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- Exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- Abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
- Exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

2.3.1.2. Au titre de la phase d'exploitation

Après constat d'entrée en exploitation établi sur la base d'un procès-verbal, par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de trois (3) ans, des avantages suivants :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

2.3.2. Les avantages octroyés aux investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux

Les investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État bénéficient de¹ :

¹ Art. 13 de la loi 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, **Op.cit.**

2.3.2.1. Au titre de la phase de réalisation

- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- Exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
- Exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- La prise en charge partielle ou totale par l'État, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- La réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissement :
 - Au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État ;
 - Au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas du Grand Sud.

2.3.2.2. Au titre de la phase d'exploitation

Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée par procès-verbal de constat établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

2.3.2.3. Les avantages supplémentaires au profit des activités créatrices d'emplois

Lorsque l'investisseur donne lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard, la durée des avantages d'exploitation est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour une durée de cinq (5) ans, des avantages suivants :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.¹

2.3.3. Les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale bénéficient des avantages exceptionnels établis par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'ANDI, après approbation du conseil national de l'investissement.

Les avantages exceptionnels peuvent porter :

- Sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;
- Sur l'octroi, conformément à la législation en vigueur, des exonérations ou réduction de droits de douanes, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue avec l'ANDI et mentionnée sur l'attestation d'enregistrement. Les avantages de réalisation peuvent, après accord du CNI, selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire, être transférés aux

¹ Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, **Op.cit**, 2021, P.20.

contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.¹

2.4. Suivi et contrôle des avantages fiscaux

Les investissements qui bénéficient des avantages accordés font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses. L'investisseur est tenu de fournir à l'agence toutes les informations requises pour l'accomplissement, par cette dernière, de la tâche de suivi qui lui est confiée.

En cas de non-respect des obligations découlant de la relative à la promotion de l'investissement ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Ces investissements font l'objet, selon le cas, d'une décision de retrait des avantages ou d'une procédure de déchéance.²

2.5. Cession des investissements ayant bénéficié d'avantages

Les actifs composant le capital technique, acquis, sous avantages, pour les besoins de l'exercice de l'activité sur lequel porte l'investissement enregistré, peuvent faire l'objet de cession, sous réserve d'autorisation délivrée, selon le cas, par l'agence ou le centre de gestion des avantages territorialement compétent.

Le repreneur s'engage auprès de la structure concernée à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial et ayant permis de bénéficier desdits avantages, faute de quoi, ces avantages sont retirés.

Toutefois, et sous réserve de remboursement, selon le cas, de tout ou partie des avantages consommés, ne sont soumises qu'à déclaration auprès de l'agence ou du centre de gestion territorialement compétent, les cessions d'actifs isolés.

¹ Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, **Op.cit.**, 2021, P.20

² Idem, P.23.

Il est signalé, que toute cession sans déclaration ou autorisation est considérée comme détournement de destination privilégiée et passible des sanctions prévues, pour les cas d'espèce, par les législations douanière et fiscale.¹

3. Les incitations fiscales accordées dans cadre de la promotion de l'emploi

Pour encourager la création d'entreprises dans les domaines de la production et des services, le législateur a mis en place trois (03) dispositifs :

- Le premier piloté par l'ANADE (ex. ANSEJ) s'adresse aux jeunes âgés de 19 ans à 35 ans ;
- Le deuxième dispositif piloté par la CNAC est destiné aux chômeurs âgés de 30 ans à 50 ans ;
- Le troisième dispositif dirigé par l'ANGEM s'adresse aux travailleurs à domicile quel que soit leur âge.

3.1. Les organes de la promotion de l'emploi

Les organes de la promotion de l'emploi sont les suivants :

3.1.1. Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat (ex. ANSEJ)

C'est un organisme public à caractère spécifique, créé en 1996, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'emploi.

Elle est chargée, de la création et d'extension des micro-entreprises de production de biens et de services, de soutenir, de conseiller et d'accompagner les jeunes promoteurs dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets d'investissement.²

3.1.1.1. Les missions de l'ANADE

- Soutenir, conseiller et accompagner les jeunes promoteurs à la création d'activités ;
- Mettre à la disposition des jeunes promoteurs toute information économique, technique, législative et réglementaire relative à leurs activités ;
- Développer des relations avec les différents partenaires du dispositif (banques, impôts, CNAS et CASNOS, etc.) ;
- Développer un partenariat intersectoriel pour l'identification des opportunités d'investissement – divers secteurs ;

¹ Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, **Op.cit.**, 2021, P.23

² <https://ansej.dz/> consulté le 10 mai 2021 à 18:30.

- Assurer une formation sur la technique de gestion de la micro-entreprise au profit des jeunes promoteurs ;
- Encourager toute autre forme d'actions et de mesures pour la promotion de la création et l'extension d'activité.¹

3.1.1.2. Condition de bénéficiaire du dispositif ANADE

Tout jeune, de nationalité Algérienne et ayant choisi d'investir dans une activité économique de production de biens ou de services et qui remplit les conditions suivantes :

- Être en situation de chômage ;
- Résidant en Algérie ;
- Être âgé de 19 à 35 ans, dérogation d'âge jusqu'à 40 ans pour le gérant à condition de créer trois (3) emplois permanents ;
- Être titulaire d'un diplôme, d'une qualification professionnelle et/ou posséder un savoir-faire en rapport avec l'activité projetée ;
- Mobiliser un apport personnel sous forme de fonds propres ;
- Être inscrit auprès des services de l'agence nationale de l'emploi comme chômeur demandeur d'emploi ;
- Ne pas occuper un emploi rémunéré au moment de l'introduction du formulaire d'inscription pour bénéficier de l'aide ;
- Ne pas être inscrit au niveau d'un centre de formation, institut ou université au moment de l'introduction de la demande d'aide ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une mesure d'aide au titre de la création d'activité.

3.1.2. La Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC)

C'est une institution publique créée en 1994, placée sous la tutelle du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, elle est chargée de la gestion du dispositif de soutien à la création et d'extension d'activités qui s'adresse aux chômeurs promoteurs.²

3.1.2.1. Les missions de CNAC

- L'indemnisation du chômage des salariés qui perdent leur emploi pour raisons économiques ;

¹ <https://ansej.dz/> consulté le 10 mai 2021 à 18:45.

² Guide de création d'entreprise, Ministère de l'Environnement et des Énergies Renouvelables, Algérie, 2019, P.10.

- La mise en place de mesures actives d'aide à la recherche d'emploi ou à la reconversion ;
- Le financement de la création d'activités par des demandeurs d'emploi.¹

3.1.2.2. Les conditions d'admissibilité au dispositif CNAC

- Être âgé (e) de trente (30) à cinquante (50) ans ;
- Être de nationalité algérienne ;
- Ne pas occuper un emploi rémunéré ou exercer une activité pour propre compte au moment du dépôt du dossier ;
- Disposer d'un diplôme ou attestation professionnelle en rapport avec l'activité projetée ;
- Disposer de capacités financières pour contribuer au financement de son projet ;
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'une mesure d'aide de l'État au titre de la création d'activité : ANADE, ANGEM, ANDI, etc.²

3.1.3. Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit (ANGEM)

C'est un organisme à caractère spécifique, créé par le décret exécutif N° 04-14 du 22 janvier 2004, placé sous tutelle du ministère de la solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme. Elle assure, l'accompagnement du promoteur tout au long du processus de création et d'exploitation du projet ainsi que son suivi.³

3.1.3.1. Les objectifs de l'ANGEM

- Contribuer à la lutte contre le chômage et la précarité dans les zones urbaines et rurales en favorisant l'auto emploi, le travail à domicile et les activités artisanales et de métiers, en particulier chez les populations féminines ;
- Sensibiliser les populations rurales dans leurs zones d'origines par l'émergence d'activités économiques, culturelles, de production de biens et services, génératrices de revenus et d'emplois ;
- Développer l'esprit d'entrepreneuriat qui remplacerait celui de l'assistanat et aiderait ainsi à l'intégration sociale et à l'épanouissement individuel des personnes ;

¹ <https://www.cnac.dz/> consulté le 16 mai 2021 à 10 :17.

² Idem.

³ Guide de création d'entreprise, **Op.cit.**, P.8.

- Soutenir, conseiller et accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre de leurs activités, notamment en ce qui concerne le montage financier de leurs projets et la phase d'exploitation ;
- Suivre les activités réalisées par les bénéficiaires en veillant au respect des conventions et contrats qui les lient à l'ANGEM ;
- Former les porteurs de projets et les bénéficiaires de micro crédits aux techniques de montage et de gestion d'activités génératrices de revenus et des très petites entreprises ;
- Soutenir la commercialisation des produits issus du micro crédit, par l'organisation des salons d'exposition/vente.¹

3.1.3.2. Conditions d'éligibilité au dispositif ANGEM

- Être âgé de 18 ans et plus ;
- Être sans revenus ou disposant de petits revenus instables et irréguliers ;
- Avoir une résidence fixe ;
- Disposer d'une qualification matérialisée par un diplôme, ou un titre équivalent reconnu ou bien, posséder un savoir-faire prouvé en relation avec l'activité projetée ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une autre aide à la création d'activités ;
- Mobiliser un apport personnel de 1% du coût global de l'activité, au titre de l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage de l'activité ;
- Cotiser au FGMMC dans le cas où le promoteur sollicite un crédit bancaire ;
- S'engager à rembourser le montant du prêt à la banque selon un échéancier arrêté ;
- S'engager à rembourser à l'ANGEM, le Montant du PNR selon un échéancier arrêté.²

3.2. Les avantages fiscaux accordés

Les investissements de création et/ou d'extension d'activité qui sont réalisés par les promoteurs d'investissement exerçant des activités éligibles à l'Aide de l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat (ANADE), ou l'Agence Nationale de Soutien au microcrédit (ANGEM) ou à la Caisse Nationale d'Assurance-Chômage (CNAC) bénéficient des avantages suivants³ :

¹ <https://www.angem.dz/> consulté le 16 mai 2021 à 08:14.

² Idem.

³ Guide des jeunes promoteurs d'investissements, Ministère des finances, Algérie, 2021, P.6-8.

3.2.1. Pendant la phase de réalisation de votre projet d'investissement

La nature des avantages fiscaux :

3.2.1.1. En matière de droit d'enregistrement

- L'exemption du droit de mutation à titre onéreux au taux de 5% pour les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs et destinées à la création d'activités industrielles ;
- L'exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant constitution de sociétés.

3.2.1.2. En matière de TVA

Il est accordé une franchise de TVA pour :

- Les acquisitions des biens d'équipements entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension ;
- Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de votre activité ;
- Certains services inhérents à la réalisation de votre investissement, tels que les crédits bancaires, assurances et aménagements.

3.2.1.3. En matière de droits de douanes

Le promoteur bénéficie de l'application d'un taux réduit de droits de douanes de 5% pour les biens d'équipements importés destinés à la réalisation de votre investissement. Les véhicules de tourisme, lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité exercée, bénéficient également de cet avantage.

3.2.2. Pendant la phase d'exploitation du projet d'investissement

Les avantages accordés dans la phase d'exploitations diffèrent selon le régime fiscal à qui le promoteur est soumis.

3.2.2.1. Cas où le promoteur relève du régime du réel

Les activités exercées par les promoteurs d'investissements éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (ANADE, CNAC et ANGEM), suivi au régime du réel, bénéficient d'une exonération totale de :

- L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ou l'impôt sur le revenu global (IRG) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une période de (03) ans à compter du début de l'activité. Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans à compter de la date de mise en exploitation. Ces

périodes sont prorogées de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée. Lorsque les activités exercées sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

- La taxe foncière (TF) pour une durée de trois (03) ans à compter de la date d'achèvement de la construction servant à l'exercice de l'activité.

La durée d'exonération est de six (6) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir. La durée d'exonération est portée à dix (10) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

La durée d'exonération est portée à six (6) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial pour le développement des Hauts Plateaux ».

3.2.2.2. Cas Ou Le Promoteur Relève Du Régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU)

Les activités exercées par les promoteurs d'investissements éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (ANADE, CNAC et ANGEM), dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15.000.000 DA, bénéficient d'une exonération totale de l'IFU pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de la mise en exploitation du projet.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (06) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation. Cette période est prolongée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

SECTION 03 : L'IMPORTANCE DES INCITATIONS FISCALES DANS LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Les incitations fiscales recouvrent l'ensemble des mesures consistant à accorder un traitement fiscal plus favorable à certaines activités ou à certains secteurs que celui appliqué aux autres pans de l'économie.¹

L'utilisation de l'instrument fiscal d'une manière efficace pour la promotion de l'investissement peut s'avérer utile, en raison des effets positifs qu'il engendre.

Dans cette section on traitera l'importance des incitations fiscales dans la promotion de l'investissement, cette section comprend :

- Le rôle des incitations fiscales dans la promotion de l'investissement ;
- Les effets de l'incitation fiscale sur un projet d'investissement.

1. Le rôle des incitations fiscales dans la promotion de l'investissement

Si elles sont correctement conçues et mises en œuvre, les incitations fiscales sont un outil utile pour attirer des investissements qui n'auraient pas été réalisés sans la fourniture d'avantages fiscaux. Les incitations fiscales sont justifiées si elles corrigent les inefficacités du marché ou génèrent des externalités positives.

Les experts considèrent ces incitations fiscales comme souhaitables, étant donné que, sans intervention du gouvernement, le niveau des investissements serait sous-optimal.²

Les incitations fiscales contribuent à la promotion de l'investissement, car elles conduisent à³:

- Encourager les investisseurs à créer de nouveaux projets d'investissement dans le territoire national, ou à poursuivre et à étendre leurs projets existants ;
- Exhorter les investisseurs étrangers à réinvestir leurs bénéfices réalisés sur le territoire national de l'État au lieu de les transférer à l'étranger ;

¹ <https://www.oecd.org/fr/>, consulté le 18 mai 2021 à 16:53.

² UN, **Design and assessment of tax incentives in developing countries**, New York, 2008, P.13.

³ لعلمي حمزة، عمروس محمد، دور الحوافز الجبائية في تطوير الاستثمار في الجزائر، مذكرة نيل شهادة الماستر، كلية العلوم الاقتصادية والتجارية وعلوم التسيير، جامعة بومرداس، بومرداس، دفعة 2017، ص45.

- Attirer les investissements étrangers, en particulier ceux qui sont à forte intensité de main-d'œuvre, ce qui permet d'accroître les compétences techniques des travailleurs nationaux et de réduire le problème du chômage ;
- Encourager et orienter les investissements étrangers et nationaux vers le secteur industriel, en particulier les industries d'exportation dans le but d'accroître le volume d'exportations industrielles ;
- Encourager les investissements étrangers à se conformer aux exigences des plans de développement économique en orientant ces investissements vers des secteurs ou des régions spécifiques.

2. Les effets de l'incitation fiscale sur un projet d'investissement

L'État accord des avantages fiscaux pour les investisseurs dans le but de réduire les contraintes financières pesant sur ces investisseurs, et cela à travers des dispositifs du code d'investissement visant à réduire les frais préliminaires à l'investissement et anticiper sur la période de rentabilité.

Dans ce paragraphe nous allons déterminer les effets des incitations fiscales sur les investissements qui sont comme suit ¹:

2.1. Réduction du coût de l'investissement

Les dispositions légales relatives au développement des investissements ont permis à l'investisseur de s'acquitter de certaine imposition soit par des exonérations partielles ou totales afin d'inciter la réalisation de son projet d'investissement, puisque la fiscalité est considérée comme un instrument incitatif à la création d'entreprises et à l'acquisition des biens d'investissements.

Le coût de l'investissement représente le montant nécessaire pour réaliser le projet :

$$\text{Coût d'investissement} = \text{Investissement physique} + \text{BFR initial}$$

Sachant que :

- L'investissement physique = montant nécessaire pour l'acquisition des immobilisations incorporelles et les immobilisations corporelles.

¹ SOUILAH Asma, Op.cit, P.63-68.

- Le besoin en fonds de roulement (BFR) = les dépenses nécessaires qu'il faut engager pour assurer le démarrage et le financement de l'activité de production de l'entreprise pendant une période donnée qui correspond à la durée nécessaire pour que l'entreprise puisse commencer à encaisser ses ventes (ou prestations).

Donc, dans le cas où on parle de réduction du coût qui est un objectif sollicité par l'investisseur, cette réduction doit toucher l'une des deux parties : investissement physique, BFR ou les deux aux mêmes temps.

Les avantages fiscaux offerts par l'État permettent cette réduction car le coût d'achat des immobilisations corporelles ou incorporelles inclut tous les frais liés à l'achat et parmi ces frais :

- Les droits de douanes dans le cas des immobilisations importées ;
- Les frais d'enregistrement ;
- La taxe foncière.

Dont lesquelles l'entreprise est exonérée de leurs paiements.

2.2. Augmentation de la rentabilité de l'investissement

De tous les temps, la préoccupation première de l'investisseur est le gain. Ainsi, lorsqu'elle investit, l'entreprise cherche à maximiser ses profits, c'est-à-dire qu'elle cherche à rentabiliser au maximum ses fonds. Seulement, elle est contrainte par la variable fiscale.

C'est la raison pour laquelle l'entreprise préfère minimiser le plus possible son chiffre d'affaires et partant son bénéfice, pour payer le moins d'impôt.

L'exonération du paiement de l'IBS et de la TAP pendant une période déterminée conduit à la réduction des charges, et par conséquent à l'augmentation du bénéfice qui implique une augmentation du taux de rentabilité.

2.3. Un délai de récupération de l'investissement plus court

Il correspond à la durée au bout de laquelle le cumul des flux nets du projet égale le montant du capital initialement investi.¹

¹ GINGLINGER Edith, **Op.cit.** P.53.

Ce délai est important car les projets qui rentabilisent leurs investissements le plus tôt possible peuvent être considérés comme plus attractifs, puisque tous les revenus au-delà de cette limite peuvent être considérés comme des profits sur le projet.

Le délai de récupération dépend du montant des cash-flow plus ils sont importants plus la récupération est plus significative et le délai est moindre. L'accord des avantages fiscaux permettra de baisser se délai en influençant sur le montant des cash-flows, car l'exonération de l'IBS diminuera les charges est par conséquent l'augmentation des cash-flows.

2.4. L'augmentation des investissements

La croissance des bénéfices détermine de nouveaux investissements. Il en résulte un nouvel accroissement de la production et une nouvelle croissance des revenus c'est le principe d'accélération.

Donc l'attribution des avantages fiscaux encourage et permet la réalisation de d'autres investissements car :

- La franchise de la TVA sur les biens ou immobilisations acquis entraîne l'économie de flux monétaire sortants qui alimentent la trésorerie ;
- La TAP et l'IBS non payé permet d'avoir un résultat plus important et par conséquent une capacité d'autofinancement plus importante ;
- L'amortissement dégressif appliqué sous certaines conditions incite l'entreprise au renouvellement plus rapide des investissements car les premières annuités couvrent la plus grande partie de la valeur d'achat.¹

Donc bénéficier de ces avantages permet d'économiser un capital qui peut être réinvesti, le réinvestissement des bénéfices pourra être sous différentes formes citons comme exemples :

- Acquisitions de nouveaux biens et équipements sous forme d'un investissement d'expansion ;
- L'adoption d'une nouvelle technologie sous forme d'un investissement d'innovation ;
- Le recrutement de nouveaux effectifs sous forme d'un investissement stratégique.

¹ DAMMAK Soulef, **Impact de la fiscalité sur les décisions et modalités de financement des investissements, ainsi que sur la valeur de la firme**, Thèse en vue de l'obtention du Doctorat en Sciences de Gestion, Université de Nice-Sophia Antipolis, Nice, 2006, P.21.

Conclusion du deuxième chapitre

Le rôle primordial de la fiscalité ne concerne pas seulement le financement des dépenses publiques, mais aussi, elle contribue dans le développement économique et peut apparaître comme un instrument privilégié à la création d'un milieu favorable à l'investissement à travers les différentes incitations fiscales qu'elle offre.

En effets, la mise en place d'une politique fiscale incitative efficace pour la promotion de l'investissement peut s'avérer efficace en raison de l'existence d'une relation forte entre la fiscalité et l'investissement, mais elle peut aussi engendrait des effets négatifs, vu que ces incitations représentent des manques à gagner en termes de recettes publique.

Dans ce cas, L'État est tenu de trouver l'équilibre optimal entre les incitations fiscales qu'il accorde pour encourager les investissements locaux et étrangers, tout en dégageant suffisamment de recettes pour financer les investissements publics qui contribuent au développement local et à l'attractivité des économies.

CHAPITRE III

Cas pratique (ANDI)

CHAPITRE III : CAS PRATIQUE (ANDI)

Depuis l'indépendance en 1962, l'Algérie a déployé tous ses efforts pour diversifier son économie, et pour réduire la dépendance au pétrole et au gaz, et cela en donnant plus d'importance à la promotion de l'investissement.

Afin d'encourager, orienter et d'attirer les investissements locaux et étrangers, l'Algérie a œuvré à adopter d'une politique fiscale, qui sert à accorder des incitations et exonérations fiscales aux comptes des investisseurs.

Dans ce présent chapitre, on va essayer d'analyser l'impact des incitations fiscales accordés par l'ANDI sur l'investissement en Algérie. À cet effet, ce troisième chapitre sera divisé en trois sections structurées comme suit :

- Section 01 : Agence Nationale de Développement de l'investissement ;
- Section 02 : Traitement des projets d'investissement au niveau du guichet unique décentralisé ;
- Section 03 : Analyse des statistiques des projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI (période 2002-2017).

SECTION 01 : AGENCE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de la promotion efficace des projets d'investissement, l'État algérien a recouru par le biais de la législation relative à la promotion de l'investissement, à la création des organismes compétents pour recevoir les investissements, et à prendre toutes les mesures administratives pour faciliter la réalisation de ces projets, en particulier, ceux liés à l'accord des avantages fiscaux aux comptes des investisseurs, et à les aider à enregistrer leurs projets d'investissement.

Parmi ces organismes, on trouve l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), qui est l'un des organismes les plus importants dans la promotion de l'investissement en Algérie.

Nous procédons dans cette première section à traiter les points suivants :

- Présentation de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement ;
- Présentations de guichet unique décentralisé.

1. Présentation de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement

L'ANDI est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé, en coordination avec les administrations et organismes impliquées dans le processus de l'investissement. Placée sous la tutelle du ministre de l'industrie, elle a compétence pour soutenir et accompagner les investisseurs, quelque soit leur nationalité, dans la réalisation de leurs projets d'investissement dans les divers secteurs économiques, à part les secteurs amont des hydrocarbures, eux-mêmes gérés par un dispositif spécifique.

Créée dans le cadre des réformes de première génération engagées en Algérie durant les années 1990, l'agence en charge de l'investissement a connu des évolutions visant des adaptations aux mutations de la situation économique et sociale du pays. Initialement APSI, Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi de l'Investissement de 1993 à 2001, puis ANDI, Agence Nationale de Développement de l'Investissement, cette institution gouvernementale s'est vue confier la mission de facilitation, de promotion et d'accompagnement de l'investissement.¹

¹ <https://www.mdipi.gov.dz/> consulté le 20 mai 2021 à 20:38.

1.1. Les missions de l'ANDI

L'ANDI a pour missions¹ :

- L'enregistrement des investissements ;
- La promotion des investissements en Algérie et à l'étranger ;
- La promotion des opportunités et potentialités territoriales ;
- La facilitation de la pratique des affaires, du suivi de la constitution des sociétés et de la réalisation des projets ;
- L'assistance, l'aide et l'accompagnement des investisseurs ;
- L'information et la sensibilisation des milieux d'affaires ;
- La qualification des projets, leur évaluation et l'établissement de la convention d'investissement à soumettre à l'approbation du conseil national de l'investissement.

2. Le Guichet Unique Décentralisé

Le Guichet Unique Décentralisé est un démembrement local de l'ANDI. Créé au niveau de la wilaya. Il regroupe, en son sein, outre les cadres de l'Agence elle-même, les représentants des administrations intervenant à un moment ou à un autre dans le parcours de l'investissement notamment pour les formalités liées à :

- La constitution et d'immatriculation de sociétés ;
- Les autorisations et permis requis notamment le permis de construire ;
- Les avantages liés aux investissements.

À ce titre, il est chargé, de l'accueil de l'investisseur, de la réception de son dossier d'enregistrement et de la délivrance de l'attestation s'y rapportant, ainsi que de la réception des dossiers en rapport avec les prestations des administrations et organismes représentés au sein des divers centres, de leur acheminement en direction des services concernés et de leur bonne finalisation.²

2.1. Rôle du GUD

Le rôle du guichet unique décentralisé est de faciliter et simplifier les procédures légales de constitution des sociétés et de mise en œuvre des projets d'investissement.

¹ Art. 26 de Loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, **Op.cit.**

² <http://www.andi.dz/index.php/fr/guichet-unique/presentation> consulté le 19 mai 2021 à 17 :20.

À cet effet, les représentants des administrations et organismes qui y sont représentés, sont chargés de délivrer directement à leur niveau, les documents requis et à fournir les prestations administratives liées à la réalisation de l'investissement. Ils sont, en outre, chargés d'intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations ou organismes d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs.¹

2.2. Composition du GUD

Le guichet unique décentralisé installé au niveau de chaque chef-lieu de wilaya, comporte les quatre centres suivants :

2.2.1. Le centre de gestion des avantages

Le centre de gestion des avantages est chargé de gérer les incitations diverses mise en place, au profit des investisseurs, par la législation en vigueur.

À ce titre, le centre de gestion des avantages :

- Vise, dans un délai n'excédant pas les quarante-huit (48) heures, la liste des biens et services éligibles aux avantages ainsi que l'extrait de la liste constituant l'apport en nature ;
- Assure le traitement des demandes de modification des listes citées ci-dessus ;
- Autorise les cessions et transferts d'investissement et reçoit les déclarations s'y rapportant lorsque ces opérations portent sur un ou des actifs isolés ;
- Établit les franchises de TVA portant sur les acquisitions de biens et de services portés sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux ;
- Établit le procès-verbal de constat d'entrée en exploitation, en vue du bénéfice des avantages ou de la clôture définitive du dossier d'investissement ;
- Traite, en liaison avec l'administration des douanes, des demandes de levée d'incessibilité des biens acquis sous conditions privilégiées et, notifie les décisions s'y rapportant ;
- Établit l'état semestriel de rapprochement entre les investissements dont les effets de l'enregistrement sont arrivés à échéance et, les procès-verbaux d'entrée en exploitation réceptionnés ;

¹ <http://www.andi.dz/index.php/fr/guichet-unique/presentation>, consulté le 19 mai 2021 à 17:06.

- Met en demeure les investisseurs n'ayant pas satisfait à l'obligation d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation ;
- Émet les avis de déchéance des droits à avantages, pour les investissements relevant de sa compétence et, procède, le cas échéant, à leur retrait ;
- Accomplit toutes tâches en rapport avec ses missions.¹

2.2.2. Le centre d'accomplissement des formalités

Le centre d'accomplissement des formalités est chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets.

Il regroupe, dans un même espace, les services directement chargés de l'exécution des procédures liées à l'accès et à l'exercice des activités, et à la réalisation des projets, notamment les déclarations, notifications ou demandes nécessaires, aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes.

Le centre d'accomplissement des formalités, regroupe, en son sein, les représentants suivants² :

2.2.2.1. Le représentant de l'Agence

Le représentant de l'agence est tenu de :

- Informer et assister les investisseurs dans le processus d'enregistrement de leurs investissements ;
- Enregistrer les investissements et notifier les attestations d'enregistrement ;
- Traiter toutes les demandes de modification de l'attestation d'enregistrement de l'investissement ainsi que la prorogation des délais s'y rapportant.

2.2.2.2. Centre National du Registre de Commerce (CNRC)

Le représentant du centre national du registre de commerce est tenu de :

- Enregistrer et délivrer, les dénominations sociales et les noms commerciaux ;
- Assister, orienter et renseigner les investisseurs sur la réglementation régissant l'inscription au registre de commerce ;
- Réception des dossiers d'inscription au registre de commerce.

¹ Art. 24 du décret exécutif n° 17-100 du 5 mars 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, Journal officiel N°16

² Art. 27-28 du décret exécutif n° 17-100 du 5 mars 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, **Op.cit.**

2.2.2.3. Services de l'urbanisme

Le représentant du service de l'urbanisme est tenu de :

- Informer, orienter et assister les promoteurs dans l'accomplissement des formalités liées à l'obtention du permis de construire et autres autorisations relatives au droit de bâtir ;
- Réception des dossiers des permis de construire, qui sont ensuite transmis à la commission de la wilaya. Après la délivrance des permis, ils sont renvoyés au représentant, qui les remet aux promoteurs, dans un délai de 15 jours.

2.2.2.4. Environnement

Le représentant de l'environnement est chargé de :

- Informer l'investisseur sur le schéma régional d'aménagement du territoire, sur les études d'impact ainsi que sur les dangers et risques majeurs ;
- Assister l'investisseur en vue de l'obtention des autorisations exigées en matière de protection de l'environnement.

2.2.2.5. L'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM)

Le représentant de l'agence nationale de l'emploi est chargé de :

- Prendre en charge tous les besoins de recrutement exprimés par les investisseurs ;
- Informer les investisseurs sur la législation et la réglementation du travail et les mesures d'aides à la promotion de l'emploi ;
- Recueillir les demandes d'autorisation et de permis de travail, en assure la transmission aux structures concernées et en suit le traitement jusqu'à décision définitive.

2.2.2.6. Les organismes de sécurité sociale (CNAS/CASNOS)

Les représentants des organismes de sécurité sociale sont chargés de :

- Immatriculation des promoteurs jamais affiliés aux organismes de sécurité sociale ;
- Réceptionner les dossiers relatifs à l'affiliation ;
- Informer les promoteurs, des obligations légales de l'employeur envers la sécurité sociale.

2.2.2.7. L'Assemblée populaire communale (APC)

Le représentant de l'Assemblée populaire communale, est chargé de la légalisation de tous documents nécessaires à la constitution du dossier d'investissement. La légalisation des

documents s'effectue séance tenante.

2.2.3. Le centre de soutien à la création des entreprises

Le centre de soutien à la création des entreprises est chargé d'aider et de soutenir la création et le développement des entreprises. Il fournit, aux investissements éligibles un service d'information, de formation et d'accompagnement.

- Au titre de l'information, il assure un rôle de communication et de mise à disposition de toutes les informations techniques, économiques et statistiques sur tous les aspects du projet envisagé ;
- Au titre de la formation, il organise des cycles de formation au profit des porteurs de projets portant sur toutes les étapes de ce dernier ;
- Au titre de l'accompagnement, il fournit des prestations d'accompagnement de l'idée jusqu'à la phase de réalisation du projet. Il développe, à ce titre, un service de proximité au profit des porteurs de projets dans l'élaboration du plan d'affaires et du montage du projet.¹

2.2.4. Le centre de promotion territoriale

Le centre de promotion territoriale est chargé, en étroite collaboration avec les collectivités locales relevant de sa circonscription, de contribuer à la mise en place et à la réalisation d'une stratégie de diversification et d'enrichissement des activités de la wilaya d'implantation, à partir de la mobilisation de ses ressources et de ses énergies.²

SECTION 02 : TRAITEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT AU NIVEAU DU GUICHET UNIQUE DÉCENTRALISÉ

Pour qu'un projet d'investissement puisse bénéficier des avantages fiscaux et parafiscaux prévus par la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, il faut obtenir au préalable une attestation d'enregistrement délivrée par le guichet unique décentralisé de l'agence sur la base de dossier fourni au niveau du guichet et des informations portées sur l'enregistrement du l'investissement.

¹ Art. 28 bis. du décret exécutif n° 17-100 du 5 mars 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, **Op.cit.**

² Art. 28 ter. du décret exécutif n° 17-100 du 5 mars 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, **Op.cit.**

L'investisseur peut se rapprocher du guichet unique décentralisé de l'agence pour récupérer les formulaires ayant trait à l'enregistrement de l'investissement ou les télécharger sur le site web officiel de l'agence.

Dans cette section on traitera les points suivants :

- Enregistrement de l'investissement ;
- Demande des avantages ;
- Suivi et contrôle des avantages fiscaux ;
- Le délai de réalisation du projet d'investissement.

1. Enregistrement de l'investissement

L'enregistrement de l'investissement est la formalité écrite par laquelle un investisseur exprime sa volonté de réaliser un investissement dans une activité économique de production de biens ou de services entrant dans le champ d'application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

1.1. Le dossier à fournir

- Attestation d'enregistrement (à télécharger sur le site web : <https://andi.dz/> ou récupérer au guichet unique) ;
- Copie de la carte d'identité nationale ou copie du permis de conduire de l'investisseur ou représentant légal de la société qui engage la formalité ;
- Procuration légalisée au nom de l'investisseur (imprimé à télécharger sur site web : <https://andi.dz/>) ;
- Extrait de rôle ;
- 60 000 DA (le jour du dépôt de dossier).

S'il s'agit d'un investissement d'extension le promoteur doit en plus, fournir les documents suivants :

- Copier de registre de commerce et de la carte d'immatriculation fiscale ;
- Les feuilles des actif et passif du dernier bilan fiscal ;
- La mise à jour CNAS et CASNOS ;
- Les comptes sociaux.

Pour l'établissement de l'attestation d'enregistrement, les services habilités de l'agence, doivent s'assurer que l'activité est éligible aux avantages fiscaux prévu par la loi 16-09.

L'enregistrement confère à l'investissement par la force de la loi et sans autres formalités, le bénéfice des avantages de réalisation.

2. Demande d'avantages fiscaux

L'octroi des avantages fiscaux par l'ANDI se fait en deux phases, la première est durant la phase de réalisation et la deuxième en phase d'exploitation du projet.

2.1. Demande d'avantages fiscaux de la phase de réalisation

Après l'enregistrement de l'investissement et pour bénéficier des avantages fiscaux de la phase de réalisation du projet, le promoteur est tenu de fournir la liste quantifiée des biens et services entrant directement dans la réalisation de son projet.

La liste, est établie en quatre (4) exemplaires originaux par l'investisseur. Elle est présentée au centre de gestion des avantages, pour visa, accompagnée d'une copie de l'attestation d'enregistrement, du registre du commerce et du numéro d'identification fiscale (NIF).

Le visa de la liste des biens et services bénéficiant des avantages, par le centre de gestion des avantages, vaut accord des avantages fiscaux durant la phase de réalisation. Cependant, pour bénéficier de la franchise de la TVA pour les biens acquis localement, une attestation de franchise de TVA doit être établie par le centre de gestion des avantages suite à la demande de l'investisseur et après la fourniture des documents suivant :

- Copie de la liste des biens et services ;
- Attestation d'enregistrement de l'investissement ;
- Le dernier bilan (s'il s'agit d'un investissement d'extension) ;
- Facture proforma relative au(x) bien(s) à acquérir ;
- État d'avancement pour les enregistrements qui date du N-1.

2.2. Demande d'avantages fiscaux de la phase d'exploitation

À la fin de la phase de réalisation du projet et pour bénéficier des avantages de la phase d'exploitation, une demande d'établissement du constat d'entrée en phase d'exploitation est introduite par l'investisseur, auprès du centre de gestion des avantages du guichet unique décentralisé.

La demande d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation est accompagnée des pièces suivantes :

- L'état des acquisitions de biens et services mentionnant les dates et numéros de factures, de ceux des déclarations en douane (D10), en cas d'importation, et les références des attestations de franchise de TVA, pour les cas d'acquisitions locales ;
- La liste des équipements et services acquis, visée par l'investisseur, faisant ressortir distinctement les biens et services acquis en toutes taxes comprises figurant sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et ceux n'y figurant pas, le cas échéant ;
- L'accord des services techniques concernés pour les investissements portant sur les activités réglementées.

Pièces complémentaires :

- Attestation d'enregistrement ;
- Liste(s) des biens et services ;
- Facture(s) définitive(s) des biens et services acquis, D10 ; attestation de franchises F N°20 ;
- État(s) d'avancement ;
- État d'avancement d'entrée en exploitation ;
- Mise à jour de dossier fiscal (copie de(s) bilan(s) et G N°50 ; extrait de rôle) ;
- Attestation d'affiliation CNAS ;
- Déclaration (s) d'affiliation (s) des assurés sociaux ;
- Restitution de(s) liste(s) (pour les PV d'entrée totale en exploitation et les PV de clôture).

Le constat d'entrée en phase d'exploitation est établi en la forme d'un procès-verbal, après visite sur les lieux par les personnes habilitées du centre de gestion, ce constat est « destiné à attester que le promoteur a honoré son engagement en matière d'acquisition des biens et services, au moins, à un niveau permettant d'exercer l'activité sur laquelle porte l'investissement enregistré auprès de l'ANDI, conformément à l'attestation d'enregistrement et qu'il est entré en exploitation ».¹

¹ Art. 2 du décret exécutif n° 19-149 du 29 avril 2019 relatif au constat d'entrée en phase d'exploitation des investissements, Journal officiel N°31.

3. Suivi et contrôle des avantages fiscaux

Les investissements qui bénéficient des avantages de la loi n°16-09 du 3 août 2016, font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi par l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Pour permettre à l'agence d'exercer la mission de suivi, l'investisseur est tenu de lui fournir toutes les informations requises pour son accomplissement. Il doit, à cet effet, lui transmettre annuellement, un état d'avancement de son projet d'investissement dûment renseigné et visé par les services fiscaux sur un document fourni par l'agence. L'état d'avancement des projets visés, doit être déposé, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date du visa des services fiscaux.¹

Si les promoteurs ne respectent pas cet engagement, l'agence communique aux services fiscaux ou au centre de gestion des avantages, une liste comprenant tous les investisseurs n'ayant pas fourni un état d'avancement de leurs projets, une mise en demeure est envoyée à ces investisseurs par lettre recommandée pour leur rappeler qu'ils sont tenus de déposer l'état d'avancement dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Les états d'avancement produits après la mise en demeure, sont transmis par les services à l'agence nationale de développement de l'investissement, mais en cas de non réponse, le centre de gestion des avantages, établit et envoie la liste des investisseurs n'ayant pas donné suite à la mise en demeure à l'agence, cette dernière est tenue d'aviser l'investisseur par lettre recommandée, de la suspension de ses droits à avantages, en l'invitant à se présenter en leurs bureaux, pour d'éventuelles justifications.

En cas de silence opposé par l'investisseur, l'agence procède à la suspension des avantages dont il jouit et par conséquent, il est tenu de rembourser tous les avantages consommés en plus des pénalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Cependant, la décision du retrait des avantages n'est pas finale, « la déchéance des droits à avantages peut faire l'objet d'un retrait, en cas de conclusion positive suite à un

¹ Art. 5 du décret exécutif n° 17-104 du 05 mars 2017 relatif au suivi des investissements et aux sanctions applicables pour non-respect des obligations et engagements souscrits, Journal officiel N°16.

recours gracieux ou, un recours auprès de la commission de recours ou, en cas d'annulation de la décision par la justice ».¹

Le retrait de déchéance des droits à avantages signifie le rétablissement des droits à avantages.

Important :

▪ **En cas de fausse déclaration :**

Toute fausse déclaration entraîne systématiquement l'annulation de l'attestation d'enregistrement du projet de l'investissement sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur prévues en la matière.

▪ **Non-respect des engagements :**

En cas du non-respect des engagements de la part l'investisseur ayant bénéficié des avantages, l'agence peut procéder au retrait partiel ou total des avantages accordés sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur.

4. Le délai de réalisation du projet d'investissement

Les investissements éligibles aux avantages prévus par la loi relative à la promotion de l'investissement doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu avec l'ANDI. Le délai de réalisation, qui est porté sur l'attestation d'enregistrement, commence à courir à compter de la date de l'enregistrement auprès de l'agence.²

Si le délai est presque écoulé, mais l'investisseur n'a pas complètement réalisé son projet, il a le droit à une prorogation du délai de réalisation, lorsque cette dernière porte sur une période supérieure ou égale à vingt-quatre (24) mois ou lorsque, cumulée avec des prorogations antérieures, elle égale ou excède cette durée.

Pour cela, il doit se rapprocher au guichet, pour faire une demande de prorogation du délai de réalisation, soit trois (3) mois avant l'expiration du délai consenti ou, au plus tard, six (6) mois après cette date, la demande doit être justifiée par des pièces justificatives probantes.

¹ Art. 15 du décret exécutif n° 17-104 du 5 mars 2017 relatif au suivi des investissements et aux sanctions applicables pour non-respect des obligations et engagements souscrits, **Op.cit.**

² Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, **Op.cit.**, 2021, P.16.

SECTION 03 : ANALYSE DES STATISTIQUES DES PROJETS D'INVESTISSEMENT ENREGISTRÉS AUPRÈS DE L'ANDI (PÉRIODE 2002-2017)

Les objectifs recherchés par l'État algérien, à travers l'accord des diverses incitations fiscales au profit des investisseurs, c'est d'augmenter le volume des investissements locaux et d'attirer les investissements étrangers et de réduire le taux de chômage qui représente l'un des grands problèmes en Algérie. En plus, l'État cherche aussi à réduire le déséquilibre régional existant entre la région du nord et les autres régions du sud et les hauts plateaux.

Dans cette section on va analyser et interpréter les différentes statistiques relatives aux projets d'investissement enregistrés durant la période de 2002-2017, ces statistiques sont :

- Récapitulatif des projets d'investissement enregistrés ;
- Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par secteur d'activité ;
- Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par type d'investissement ;
- Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par secteur juridique ;
- Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par sous-région géographique.

1. Récapitulatif des projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI entre 2002 - 2017

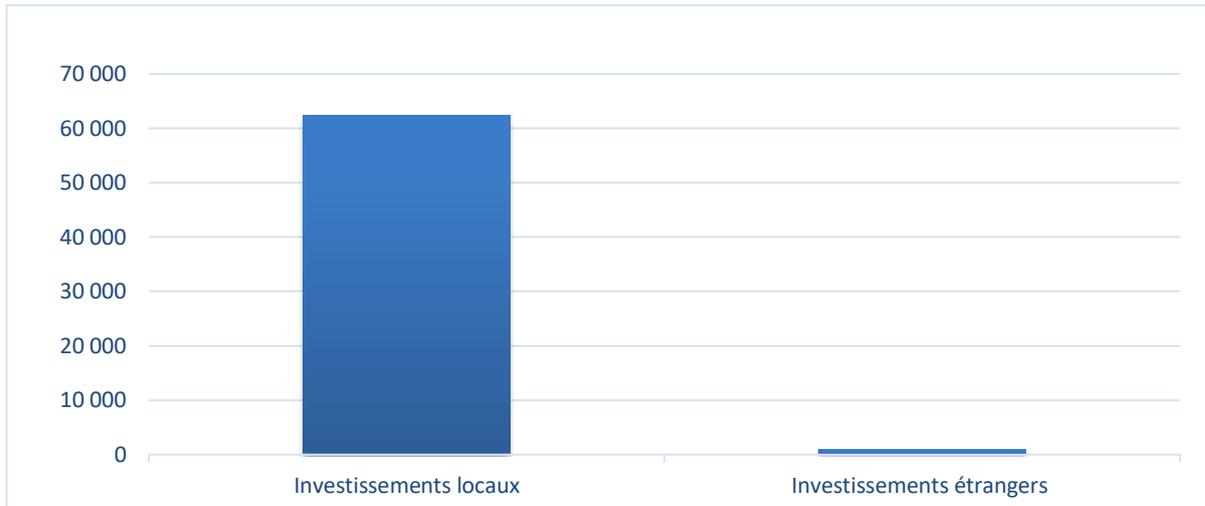
Ce tableau représente le nombre de projets d'investissement enregistrés (les investissements locaux et les investissements étrangers), leur montant et le nombre d'emplois créés durant la période 2002-2017.

Tableau N° 01: Récapitulatif des projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI entre 2002 – 2017.

Investissements enregistrés	Nombre de projets	%	Montant Millions de DA	%	Nombre d'emplois	%
Investissements locaux	62 334	99%	11 780 833	82%	1 098 011	89%
Investissements étrangers	901	1%	2 519 831	18%	133 583	11%
Total	63235	100%	14 300 664	100%	1 231 594	100%

Source : Données statistiques de l'ANDI 2002-2017.

Graphique N° 01 : Nombre de projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI entre 2002 – 2017.



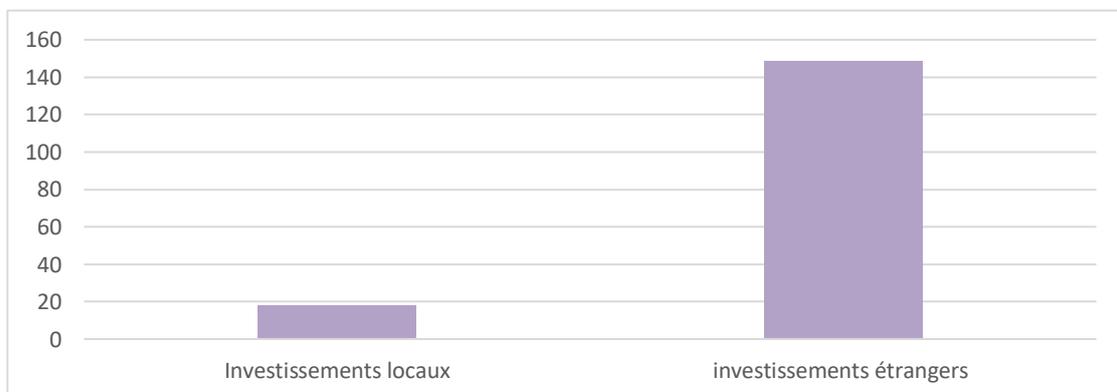
Source : Établit par les étudiantes d'après les données du tableau N°1.

Commentaire :

On remarque d'après le graphique N°01, que le nombre de projets d'investissement locaux est strictement supérieur que le nombre de projets d'investissement étrangers, avec 62 334 projets réalisés contre 901 projets impliquant les étrangers.

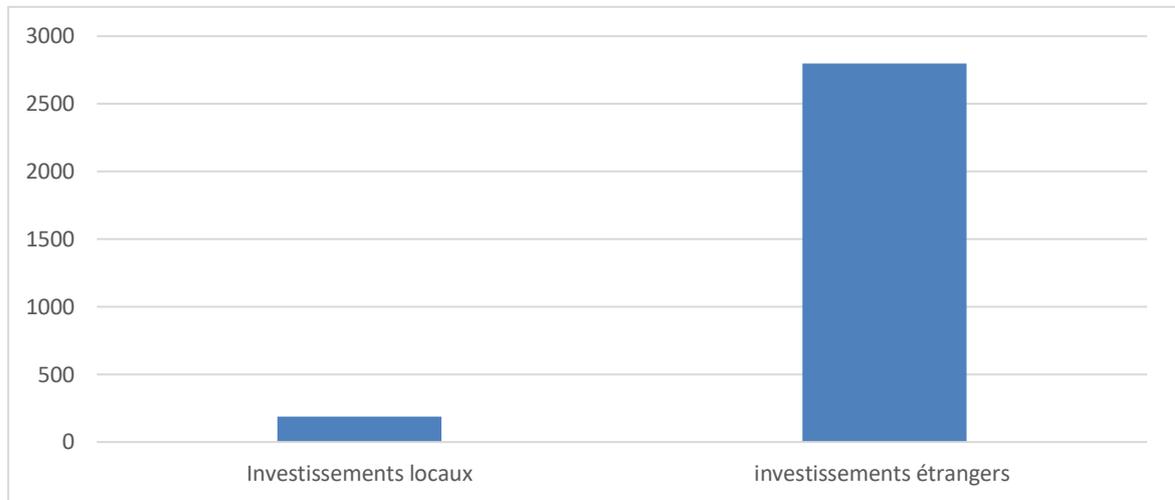
On peut aussi voir, que malgré les efforts déployés et consacrés à la promotion et à l'encouragement des investissements locaux et étrangers, le volume des investissements enregistrés auprès de l'agence n'était en aucun cas à la hauteur des ambitions, notamment les investissements directs étrangers, qui étaient loin de ce qui était attendu.

Graphique N° 02 : L'analyse du ratio nombre d'emplois créés par rapport aux projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI entre 2002 – 2017.



Source : Établit par les étudiantes d'après les données du tableau N°1.

Graphique N° 03 : Analyse comparative du montant moyen des projets d'investissement locaux et étrangers entre 2002 – 2017.



Source : Établit par les étudiantes d'après les données du tableau N°1.

Commentaire :

D'après le tableau N°01, on remarque que le nombre de projets et d'emplois créés par les investissements locaux est plus que celui réalisé par les investissements directs étrangers.

Cependant, d'après le graphique N°02, Le rapport entre le nombre d'emplois créés et le nombre projets, montre que chaque projet d'investissement étranger crée en moyen 149 emplois avec une valeur de 2797 MDA (graphique N°03), contrairement à l'investissement local qui crée seulement en moyen 18 emplois avec une valeur de 189 MDA (graphique N°03), cela signifie que les IDE sont les plus créateurs d'emplois que les investissements locaux.

L'État algérien doit s'efforcer à améliorer son climat d'affaires pour attirer les investissements étrangers et aussi pour attirer des nouveaux capitaux internationaux au sein de son territoire, donc l'Algérie doit :

- Fournir une banque de données pour les investissements et tous les aspects qui s'y rapportent ;
- Essayer d'éliminer la bureaucratie et la corruption en général ;
- Respecter le système de garanties et les accords signés par l'Algérie avec divers pays et organismes ;
- Assurer la stabilité de l'environnement législatif et politique, notamment la sécurité ;
- Accélérer les négociations de l'adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

2. Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par secteur d'activité auprès de l'ANDI entre 2002-2017

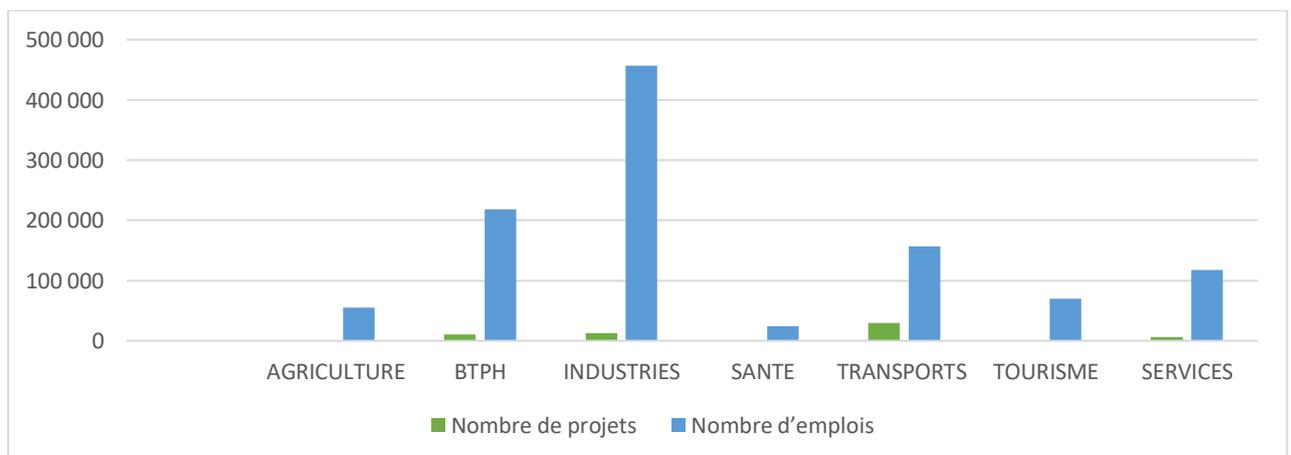
Ce tableau représente le nombre de projets d'investissement locaux enregistrés répartis par secteur d'activité, le montant et le nombre d'emplois créés par chaque secteur durant la période entre 2002-2017.

Tableau N° 02 : Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par secteur d'activité auprès de l'ANDI entre 2002-2017.

Secteur d'activité	Nombre de projets	%	Montant Millions de DA	%	Nombre d'emplois	%
AGRICULTURE	1 329	2,13%	254 982	2,16%	54 599	4,94%
BTPH	10 889	17,47%	1 249 086	10,60%	218 500	19,90%
INDUSTRIES	12 140	19,48%	6 323 486	53,68%	457 145	41,63%
SANTE	1 087	1,74%	207 811	1,76%	23 772	2,17%
TRANSPORTS	29 241	46,91%	1 146 000	9,73%	156 373	14,24%
TOURISME	1 247	2,00%	1 100 595	9,34%	69 502	6,33%
SERVICES	6 401	10,27%	1 498 872	12,72%	118 120	10,76%
TOTAL	62 334	100%	11 780 833	100%	1 098 011	100%

Source : Données statistiques de l'ANDI 2002-2017.

Graphique N° 04 : Répartition des projets d'investissement locaux déclarés par secteur d'activité et le nombre d'emplois créés entre 2002-2017.



Source : Établi par les étudiantes d'après les données du tableau N°2.

Commentaire

D'après le graphique N°04, on remarque pour ce qui est des emplois créés par les secteurs, celui de l'industrie est le plus créateur avec 41,63% sur la période 2002-2017, suivi du secteur du BTPH avec 19,90% et les transports 14,24%. Et pour les montants investis, le secteur industrie est le plus bénéficiaire avec 53,68%, suivis du secteur services avec 12,72% et le secteur BTPH avec 10,60%.

Cependant, le système des avantages fiscaux actuel n'a pas prouvé son efficacité économique pour certains secteurs, tels que l'agriculture et le tourisme qui totalisent seulement 2,13%, et 2,00% des projets réalisés, de même pour l'industrie la part de 19,48% reste insuffisante par rapport au 53,68% des montants d'investissement engagés dans ce secteur.

3. Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par type d'investissement auprès de l'ANDI entre 2002-2017

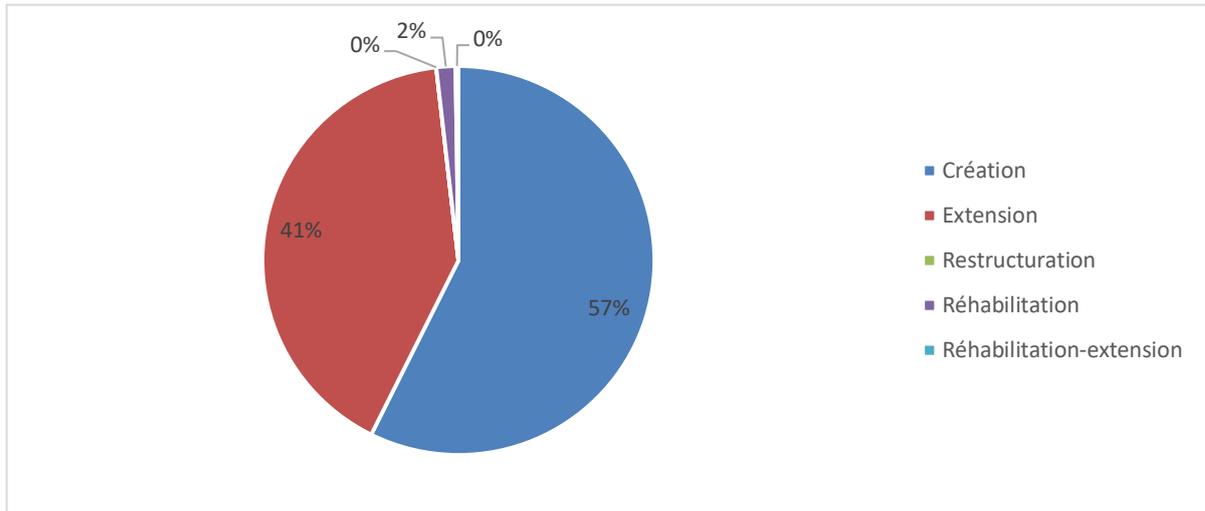
Ce tableau représente le nombre de projets d'investissement locaux enregistrés par type d'investissement durant la période entre 2002-2017, ainsi que leur montant et le nombre d'emploi créés par ces projets d'investissement.

Tableau N° 03 : Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés auprès de l'ANDI par type d'investissement entre 2002-2017.

Type d'investissement	Nombre de projets	%	Montant Millions de DA	%	Nombre d'emplois	%
Création	35 747	57,35%	5 821 231	49,41%	597 076	54,38%
Extension	25 457	40,84%	5 111 424	43,39%	476 248	43,37%
Restructuration	3	0,00%	479	0,00%	92	0,01%
Réhabilitation	977	1,57%	281 821	2,39%	12 371	1,13%
Réhabilitation-extension	150	0,24%	565 879	4,80%	12 224	1,11%
Total	62 334	100%	11 780 834	100%	1 098 011	100%

Source : Données statistiques de l'ANDI 2002-2017.

Graphique N° 05: Nombre de projets d'investissement locaux enregistrés par type d'investissement auprès de l'ANDI entre 2002-2017.



Source : Établi par les étudiantes d'après les données du tableau N°3.

Commentaire :

On constate d'après le graphique N°05, que les types d'investissement les plus dominants sont premièrement, les investissements de création, avec un taux de 57,35% du nombre de projets enregistrés et un montant de 5 821 231 MDA, et deuxièmement, les investissements d'extension avec un taux de 40,84% et un montant de 5 111 424 MDA, ces deux types d'investissements ont contribué à la création de 1 073 325 emplois.

Tandis que les types restants, qui sont les investissements de restructuration, de réhabilitation et de réhabilitation-extension sont les moins dominants, avec des taux très faibles qui varient entre 0% et 2 % avec un montant global de 848 179 MDA, et qui ont permis la création de 24 687 emplois.

Ce qui montre que les investisseurs préfèrent créer de nouveaux projets car cela leur permet de bénéficier de la plénitude des avantages d'exploitation, en effet pour les investissements d'extension et de réhabilitations, l'investisseur bénéficie des avantages d'exploitation par application d'un pourcentage déterminé au prorata des investissements nouveaux par rapport aux investissements totaux.

4. Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par secteur juridique auprès de l'ANDI entre 2002-2017

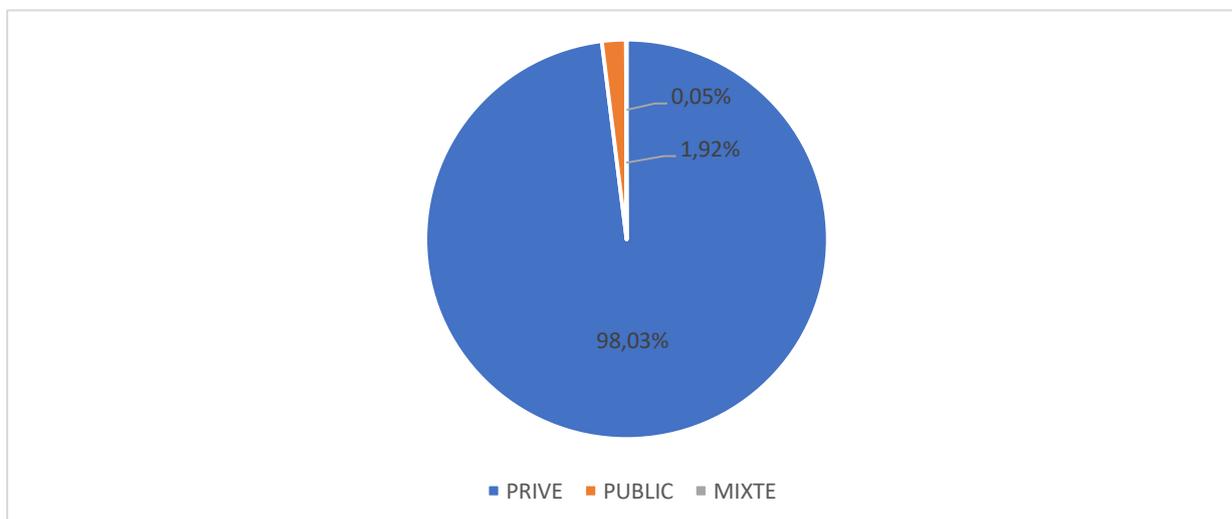
Ce tableau représente le nombre, le montant de projets d'investissement locaux enregistrés par secteur juridique et le nombre d'emplois créés entre 2002-2017.

Tableau N° 04 : Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par secteur juridique auprès de l'ANDI entre 2002-2017.

Secteur juridique	Nombre de projets	%	Montant Millions de DA	%	Nombre d'emplois	%
PRIVÉ	61 108	98,03%	7 225 433	61,33%	954 254	86,91%
PUBLIC	1 194	1,92%	4 513 797	38,81%	131 419	11,97%
MIXTE	32	0,05%	41 604	0,35%	12 338	1,12%
TOTAL	62 334	100%	11 780 833	100%	1 098 011	100%

Source : Données statistiques de l'ANDI 2002-2017.

Graphique N° 06 : Nombre de projets d'investissement locaux enregistrés par secteur juridique auprès de l'ANDI entre 2002-2017.



Source : Établit par les étudiantes d'après les données du tableau N°4.

Commentaire :

Ce graphique (N°06) représente les projets d'investissement locaux enregistrés par secteur juridique, où nous trouvons que 98,03% des projets d'investissement sont réalisés par le secteur privé.

L'investissement privé est le premier créateur d'emploi avec 86,91% d'emploi. Tandis que les investissements publics et mixtes sont presque inexistantes avec seulement 1194 projets et 131 419 emplois créés.

Donc le gouvernement algérien devrait bien profiter de ce point en accordant des nouvelles incitations et des facilitations pour motiver les agents économiques à investir afin de développer l'économie nationale et d'absorber le chômage.

5. Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par sous-région géographique auprès de l'ANDI entre 2002-2017

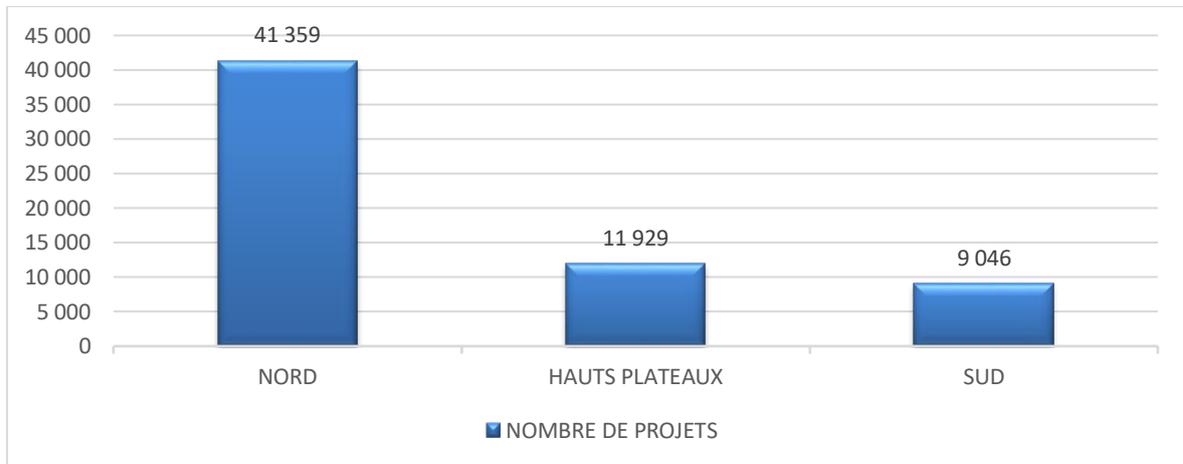
Ce tableau représente le nombre, le montant des projets d'investissement locaux enregistrés par sous-région géographique entre 2002-2017, sans oublier le nombre d'emplois créés ces projets.

Tableau N° 05 : Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par sous-région géographique auprès de l'ANDI entre 2002-2017.

Région géographique	Nombre de projets	%	Montant Millions de DA	%	Nombre d'emplois	%
Nord Centre	23 559	37,79%	4 243 230	36,02%	393 324	35,82%
Nord Ouest	8 582	13,77%	2 187 529	18,57%	201 793	18,38%
Nord Est	9 218	14,79%	1 778 336	15,10%	159 930	14,57%
Nord	41 359	66,35%	8 209 095	69,68%	755 047	68,76%
Hauts Plateaux Ouest	2 008	3,22%	373 250	3,17%	39 098	3,56%
Hauts Plateaux Centre	2 717	4,36%	551 361	4,68%	43 363	3,95%
Hauts Plateaux Est	7 204	11,56%	1 377 404	11,69%	144 956	13,20%
Hauts Plateaux	11 929	19,14%	2 302 015	19,54%	227 417	20,71%
Sud Ouest	1 986	3,19%	234 878	1,99%	21 864	1,99%
Sud Est	6591	10,57%	972 972	8,26%	85 610	7,80%
Grand Sud	469	0,75%	61 873	0,53%	8 073	0,74%
Sud	9 046	14,51%	1 269 723	10,78%	115 547	10,53%
TOTAL	62 334	100%	11 780 833	100%	1 098 011	100%

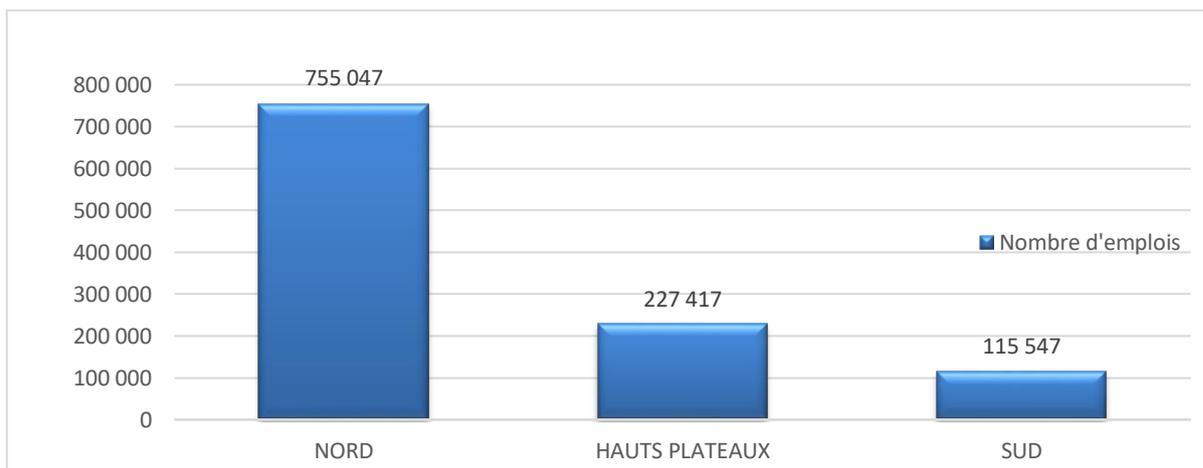
Source : Données statistiques de l'ANDI 2002-2017.

Graphique N° 07 : Nombre de projets d'investissement locaux enregistrés par région géographique auprès de l'ANDI entre 2002-2017.



Source : Établit par les étudiantes d'après les données du tableau N°5.

Graphique N° 08 : Nombre d'emplois créés par les projets d'investissement locaux enregistrés par région géographique auprès de l'ANDI entre 2002-2017.



Source : Établit par les étudiantes d'après les données du tableau N°5.

Commentaire :

Malgré les avantages supplémentaires accordés aux investissements implantés dans les régions du sud et des hauts plateaux, la majorité des projets d'investissement sont réalisés dans la région du nord, qui peut être dû à plusieurs raisons comme l'insuffisance d'infrastructures dans les régions du sud et des hauts plateaux.

En effet, le nombre de projets réalisés dans le nord est de 41 359 projets, qui représente 66,35% du nombre total des projets d'investissement, avec un montant d'investissement de 8 209 095 MDA, et qui ont contribué à la création de 755 047 emplois dans la région du nord.

Ce qui concerne la région des Hautes plateaux, on a 11 929 projets réalisés, soit 19,14% du nombre total des projets d'investissement, avec un montant dépassant 2 302 015 MDA, résultant de la création de 227 417 emplois dans cette région.

La région du Sud quant à elle ne totalise que 9 046 projets, qui représente 14,51% du nombre des projets réalisés dans le territoire national. Ce qui ont permis la création de 115 547 emplois, le tout pour un montant de 1 269 723 MDA.

On peut constater que les incitations fiscales accordées dans le but de promouvoir les régions du sud et des hauts plateaux n'ont pas pu influencer le comportement de l'investisseur et par conséquent ont échoué à réduire le déséquilibre régional.

Conclusion du troisième chapitre

Les incitations fiscales accordées par l'Algérie dans le cadre de la promotion de l'investissement à travers l'ANDI, ont donné des effets positifs et ont contribué à l'amélioration du climat de l'investissement, cependant, les résultats de ces incitations fiscales n'étaient pas toujours à la hauteur des anticipations des autorités algériennes.

En effet, par exemple les incitations fiscales octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités relevant du sud et des hauts-plateaux, n'ont pas pu réduire le déséquilibre régional, car on a pu constater que la majorité des projets d'investissement sont implantés dans la région du nord.

Malgré cela, l'Algérie continue à déployer ses efforts pour réaliser ses objectifs, d'ailleurs, un nouveau projet de loi sur l'investissement est en cours d'élaboration, cette loi va permettre selon le gouvernement algérien, le lancement de grands investissements sérieux et rentables créateurs de richesses et à même de relancer l'économie nationale.

Conclusion générale

Conclusion générale

Dans le but de promouvoir les projets d'investissement locaux et encourager l'implantation des investissements directs étrangers sur le territoire national, l'État algérien a accordé des incitations fiscales et douanières, ainsi que d'autres garanties pour les investisseurs en vue d'améliorer son climat d'affaires et l'attractivité de son économie.

Au terme de ce mémoire qui porte sur les incitations fiscales comme un outil de promotion de l'investissement, nous avons pour objectif d'analyser l'impact de ces incitations sur l'investissement en Algérie, et de s'interroger sur leurs efficacités d'encourager et d'augmenter le volume des investissements.

Nous avons effectué un stage pratique au niveau de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), qui est l'un des organes les plus importants dans la promotion de l'investissement en Algérie, pour nous permettre de répondre à notre problématique, qui est la suite :

« Quel est l'impact des incitations fiscales accordées par l'ANDI sur l'investissement en Algérie ? »

Afin de répondre à cette question fondamentale, nous avons effectué des recherches sur le sujet abordé ainsi que notre étude pratique au niveau de l'ANDI, ce qui nous ont permis de confirmer ou infirmer les hypothèses fixées préalablement.

Constats et test des hypothèses

- En effet, **la première hypothèse est confirmée** d'après notre étude, La fiscalité constitue un élément contributif dans l'amélioration du climat d'affaires, elle est considérée comme élément moteur, d'une part, elle contribue dans l'augmentation des recettes publiques, et d'autre part, c'est un outil qui stimule le développement et la promotion de l'investissement à travers l'accord des différentes exonérations et réductions fiscales qui conduisent à la réduction des charges fiscales et par conséquent la réduction du coût d'investissement, ce qui améliore le climat d'investissement du pays.
- Ensuite, **la deuxième hypothèse est infirmée** car d'après les résultats obtenus à travers l'analyse des statistiques, les incitations fiscales accordées par l'État algérien n'ont pas prouvé leur efficacité à atteindre les objectifs soulignés, notamment en termes de

réduction du déséquilibre régionale entre les régions du nord, des hauts plateaux et du sud, de plus, ces incitations n'ont pas pu stimuler certains secteurs stratégiques comme le secteur du tourisme, l'agriculture et l'industries, qui sont des secteurs importants dans l'économie algérienne, enfin ce qui concerne le chômage, ces avantages n'avaient pas un impact significatif dans l'absorption de ce dernier.

- En fin, **la troisième hypothèse est confirmée**, à travers l'étude effectuée, on a constaté que les incitations fiscales constituent un facteur important dans la décision d'investissement, cependant, l'inefficacité des mesures incitatives adoptées par l'État algérien pour encourager l'investissement, montre que les incitations fiscales ne sont pas le principal déterminant de la décision d'investissement en Algérie, en raison de l'existence d'autres facteurs qui influencent sur l'investissement hors que la fiscalité.

Au titre de ces facteurs on peut citer :

- La stabilité politique ;
- La fiabilité du système bancaire et judiciaire ;
- L'existence et la qualité des infrastructures de base ;
- La qualité de la main d'œuvre ;
- La disponibilité de la matière première qui permet d'économiser les coûts liés au transport.

Recommandations

À cet effet, s'appuyer uniquement sur la politique d'incitations fiscales pour encourager l'investissement est une solution insuffisante, l'État algérien doit suivre une meilleure stratégie pour encourager les investissements et pour éliminer la dépendance de son économie vis-à-vis les hydrocarbures, et pour cela on a formulé les recommandations suivantes :

- D'abord, il y a lieu d'éliminer la bureaucratie, les lourdeurs administratives et la corruption, car ces derniers constituent les principaux dilemmes causant l'échec de toute politique économique de relance à l'investissement ;
- Entamer des réformes radicales du système bancaire et douanier car, c'est l'un des obstacles les plus important face à la promotion de l'investissement ;
- La mise en place des infrastructures de base surtout dans les régions sous-développées ;
- Améliorer la conception, la transparence et l'administration des incitations pour réduire les coûts indirects et éviter les conséquences imprévues ;

- Mettre en place des systèmes de suivi et d'évaluation des projets ayant bénéficié des incitations pour produire les résultats escomptés ;
- Rendre temporaire toutes les incitations fiscales afin de forcer des pratiques d'efficacité auprès des bénéficiaires.

Difficultés rencontrées

Nous avons rencontré des difficultés dans la réalisation de notre recherche, elles sont les suivants :

- L'insuffisance d'ouvrages et le manque de références sur le côté théorique du notre thème de recherche, notamment les ouvrages liés aux « **incitations fiscales** », bien qu'il s'agisse d'un sujet de grande importance pour les pouvoirs publics.
- De plus, parmi les problèmes auxquels nous avons été confrontés, c'est que les statistiques fournies par l'agence n'étaient pas détaillées par année, et il nous manquait les statistiques de la période entre 2018-2020, ce qui était impossible pour nous d'étudier l'impact de chaque loi sur la promotion de l'investissement, notamment la dernière loi « **la loi 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement** », et de voir si ces réformes ont eu un effet positif sur l'investissement ou non.

Perceptive de recherche

Des horizons de travail s'ouvrent en perspective pour les prochaines promotions d'étudiants, dans les thèmes suivants :

- L'impact des réformes de la loi relative à l'investissement sur la promotion de l'investissement ;
- Le rôle des incitations fiscales dans l'attraction des investissements directs étrangers en Algérie ;
- Rôle de la cartographie des risques dans l'évaluation de l'efficacité des avantages fiscaux accordés aux entreprises.

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE

1. EN FRANÇAIS

1.1. LIVRES

- AUTIER Gérald, *Savoir investir, Guide pratique pour particuliers avisés*, édition Maxima, Paris, 2009.
- BOLUSETTE Carole, *L'investissement*, édition Bréal, Paris, 2007.
- CABANE Pierre, *L'essentiel de la finance à l'usage du manager*, Groupe Eyrolles, Paris, 2014.
- ESTABLIER Alain, *Et si nous parlions de la performance dans votre entreprise ?*, Groupe Eyrolles, Paris, 1988.
- GILLET Ronald, JOBARD Jean-Pierre, NAVATTE Patrick et RAIMBOURG Philippe, *Finance : finance d'entreprise, finance de marché, diagnostic financier*, Edition Dalloz, Paris, France, 2003.
- GINGLINGER Edith, *Gestion financière de l'entreprise*, édition Dunod, Paris, 1991.
- GRANDGUILLOT Béatrice et Francis, *La fiscalité française*, vingtième édition, GUALINO (Lextenso édition), Paris, 2015.
- GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, *Droit fiscal général*, édition n°11, DALLOZ, Paris, 2017.
- MAHE DE BOISLANDELLE Henri, *Dictionnaire de Gestion*, ECONOMICA, Paris, 1998
- TAVERDET-POPIOLEK Nathalie, *Guide de choix d'investissements*, Groupe Eyrolles, Paris, 2006.
- TESSA Ahmed et HAMMADOU Ibrahim, *Fiscalité de L'entreprise*, édition pages bleues, Alger, 2011.
- THURONYI Victor, *Tax Law Design and Drafting, Volume 2*, FMI, Washington, 1998.

1.2. THÈSES ET MÉMOIRES

- ALIOUAT Yassine, *L'effet des incitations fiscales sur l'investissement : Étude de cas : Agence National de Développement d'investissement (ANDI)*, Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques, université Akli Mohand Oulhaj, Bouira, 2014/2015. Mémoire de fin d'études en vue

-
- ALLAM Abdelfattah, *Les incitations à l'investissement ont-elles un impact sur l'attractivité de l'investissement direct étranger en Égypte ?*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit, université de Montréal, 2018.
 - DAMMAK Soulef, *Impact de la fiscalité sur les décisions et modalités de financement des investissements, ainsi que sur la valeur de la firme*, Thèse en vue de l'obtention du Doctorat en Sciences de Gestion, Université de Nice-Sophia Antipolis, Nice, 2006.
 - MEKHMOUKH Sakina, *Étude comparative des systèmes fiscaux d'attraction de l'investissement étranger dans les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)*, Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de Magistère, université A. MIRA de Bejaia, 2010.
 - SOUILAH Asma, *Les avantages fiscaux et leurs impacts sur l'investissement, Étude de cas : L'entreprise ATM Mobilis*, mémoire de fin d'études présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences commerciales et financières, École Supérieure De Commerce -Koléa-, 2015.

1.3. REVUES ET ARTICLES

- MFOPAIN Aboubakar, *Le choix des incitations fiscales par les entreprises. Une étude à partir d'un échantillon d'entreprises camerounaises des villes de Yaoundé et Douala*, *La Revue des Sciences de Gestion*, vol. 224-225, no. 2-3, 2007.

1.4. SEMINARIES

- MASTERS Andrew, *Étude de cas sur les incitations fiscales*, Séminaire de haut niveau organisé par l'Institut du FMI en coopération avec l'Institut multilatéral d'Afrique, Tunisie, 2006.

1.5. RAPPORTS

- FMI, *Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu*, Washington, 2015.
- Rapport du ministère des finances et de l'économie, *Dépenses fiscales*, Québec, édition 2013.
- SANCHEZ-UGARTE Fernando, *A supply-side look at tax incentives : definition, design, and selection criteria of efficient tax incentives*, document du Fonds Monétaire International, Washington, 1985.

- UN, *Design and assessment of tax incentives in developing countries*, New York, 2008.
- UNCTAD, *Tax Incentives and Foreign Direct Investment: Global survey*, New York and Geneva, 2000.

1.6. GUIDES FISCAUX

- Guide de création d'entreprise, Ministère de l'Environnement et des Énergies Renouvelables, Algérie, 2019.
- Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, Ministère des finances, Algérie, juin 2020.
- Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, Ministère des finances, Algérie, 2021.
- Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, Ministère des finances, Algérie, 2009.
- Guide jeune promoteur, Ministère des finances, Algérie, 2020.
- Guide jeune promoteur, Ministère des finances, Algérie, 2021.
- Le système fiscal algérien, Ministère des finances, Algérie, 2021.

1.7. TEXTES JURIDIQUES

- Code de l'enregistrement, Ministère des finances, Algérie, 2021.
- Code de timbre, Ministère des finances, Algérie, 2021.
- Code des impôts directe et taxes assimilées, Ministère des finances, Algérie, 2021.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires, Ministère des finances, Algérie, 2021.
- Loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, Journal officiel N° 46.
- Décret exécutif n° 17-100 du 5 mars 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement, Journal officiel N°16.
- Décret exécutif n° 17-104 du 05 mars 2017 relatif au suivi des investissements et aux sanctions applicables pour non-respect des obligations et engagements souscrits, Journal officiel N°16.
- Décret exécutif n° 19-149 du 29 avril 2019 relatif au constat d'entrée en phase d'exploitation des investissements, Journal officiel N°31.

1.8. SITE WEB

- <https://andi.dz/landi> .
- <https://ansej.dz/> .

- <https://www.mdipi.gov.dz/> .
- www.angem.dz .
- www.boursedescredits.com .
- www.cnac.dz .
- www.oecd.org .
- www.profiscal.com .

1. بالعربية:

1.1. كتب

- محمد عباس محرز، المدخل الى الجباية والضرائب، دار النشر ITCIS، الجزائر، 2010.
- فروم محمد الصالح، محاضرات في مادة جباية المؤسسة، جامعة 20 اوت 1955- سكيكدة، 2018 / 2017.

1.2. مذكرات

- شارف صابرينة سرية، « الامتيازات الجبائية لتحفيز الاستثمار الخاص في الجزائر » ، مذكرة نيل شهادة الماستر، كلية العلوم الاقتصادية وعلوم التسيير، جامعة أبي بكر بلقايد تلمسان ، دفعة 2016 .
- لعلي حمزة، عمروس محمد، « دور الحوافز الجبائية في تطوير الاستثمار في الجزائر»، مذكرة نيل شهادة الماستر، كلية العلوم الاقتصادية والتجارية وعلوم التسيير، جامعة بومرداس، بومرداس، دفعة 2017.

Annexes

Annexe 01: Attestation d'enregistrement d'investissement

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
AGENCE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

ANDI

GUICHET UNIQUE DÉCENTRALISÉ DE

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT D'INVESTISSEMENT

N°..... Date

Je soussigné..... Directeur du Guichet Unique Décentralisé de l'ANDI au niveau de la wilaya de.....atteste avoir procédé à l'enregistrement de l'investissement ci-dessous décrit, sur demande de Mr-Mme.....,né(e)le.....à..... demeuranttitulaire de la CNI/ Permis de conduire n°.....délivré le.....par..... agissant en qualité de.....pour le compte de....., l'entreprise individuelle/ de l'EURL/ la SARL/SPA/SNC à capitaux nationaux résidents ou à capitaux mixtes, domiciliée....., enregistrée au registre de commerce sous le n°.....en date.....et titulaire d'un numéro d'identification fiscale (N.I.F) n°.....du.....constituée, pour l'exercice de (l')(s) activité(s) objet des codes entre les principaux actionnaires/associés suivants :

- Nom et prénom :
- Nationalité :
- adresse :
- Nom et prénom :
- Nationalité :
- adresse :
- Nom et prénom :
- Nationalité :
- adresse :

1. Type d'investissement :

a- CRÉATION

b- EXTENSION Quantitative Qualitative

c- RÉHABILITATION :

- Rationalisation Modernisation Augmentation de Productivité

- Remplacement ou renouvellement à l'équivalent Réactivation

2. Désignation et description du projet :

3. Lieux d'implantation :

- siège social :
- Sites d'activités :

4. Produits et/ ou services envisagés :

5. Capacités nominales de production et/ou de prestation

6. Emplois directs prévus (en sus de ceux existant éventuellement) :

7. En cas d'extension, de réhabilitation:

- Emplois existants :
- Montant des investissements bruts totaux figurant au dernier bilan (en KDA) :

8. Durée de réalisation convenue avec l'agence (Nombre de mois) :

9. Montant Prévisionnel¹ EN KDA :

- Dont Biens et services bénéficiant des avantages fiscaux :
- Biens et services ne bénéficiant pas des avantages fiscaux
- Montant éventuel des apports en nature

10. Montant des apports en fonds propres² (KDA) :

- **Dont Dinars**
- **Devises**

En réponse à la question de savoir si l'investissement a déjà bénéficié d'avantages, soit pour l'investissement objet du présent enregistrement, soit pour un autre investissement, l'investisseur a répondu par :

OUI

NON

Dans l'affirmative, indiquer les numéros et dates de l'enregistrement et/ou de la décision d'octroi d'avantages :

11. Effets du présent enregistrement.

Le présent enregistrement confère à l'investissement, dont il fait l'objet, l'éligibilité automatique et de plein droit, aux avantages prévus par la loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement, en sus des avantages de droit commun ainsi que ceux prévus

¹ Les montants figurant dans Cette rubrique sont prévisionnels et indicatifs sous réserve du seuil de compétence du CNI et du seuil minimum d'éligibilité pour les investissements autres que de création, la non correspondance du montant des réalisations avec ces derniers, n'affecte en rien les droits de l'investisseur à avantages, à obtention des documents ou à accomplissement des formalités prévues en application de la loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

² Le non-respect du seuil minimum de fonds propres fixé par la réglementation en vigueur en application de l'article 25 de la loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement, ne constitue pas un motif de rejet. Il fait obstacle à la garantie de transfert visée par l'article 25 de la même loi.

en faveur des activités industrielles prioritaires, des activités touristiques et des activités agricoles, à savoir :

.....
.....

La mise en œuvre des avantages est subordonnée à l'établissement du registre de commerce, du numéro d'identification fiscale (N.I.F) et à la liste des biens et services entrant dans le cadre de l'investissement enregistré.

Je soussigné M./Mme.....m'engage, sous les peines de droit:

- sauf autorisation, conformément à l'article 29 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 relative à la promotion de l'investissement, à ne pas céder, jusqu'à amortissement total, le matériel acquis sous régime fiscal privilégié, ainsi que le matériel existant au sein de mon entreprise avant extension, à fournir, aux services fiscaux concernés, l'état annuel d'avancement du projet ;
- à fournir, à l'Agence ainsi qu'aux services fiscaux concernés, l'état annuel d'avancement de mon projet ;
- à signaler à l'Agence toutes modifications de tous éléments concernant mon investissement, conformément au la réglementation en vigueur, prise en application des dispositions portant sur le suivi de l'investissement prévues par la loi 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;
- à faire établir, par les services fiscaux concernés, le constat d'entrée en exploitation au plus tard à l'expiration des délais de réalisation qui m'ont été consentis.

Je soussigné M./Mme

Agissant pour le compte de.....

en qualité deatteste avoir pris connaissance des différentes dispositions ci-dessus, et déclare, sous les peines de droit, que les renseignements figurant sur la présente sont exacts et sincères.

Signature légalisée de l'investisseur

CADRE RESERVE A
L'AGENCE
Nom et prénom du signataire
.....
.....
Signature et cachet
.....

Annexe 02: La liste de biens et de services bénéficiant des avantages fiscaux

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
AGENCE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
-ANDI -

GUICHET UNIQUE DÉCENTRALISÉ D'Alger

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES D'Alger

LISTE DE BIENS ET DE SERVICES BÉNÉFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX

N° du Nature

- **ATTESTATION D'ENREGISTREMENT** : N° **DU**
- **INVESTISSEUR** :
- **ADRESSE DU DOMICILE FISCAL** :
- **TEL**:
- **FAX**...../.....

QUANTITÉ	DÉSIGNATION

Je soussigné(e).....agissant pour le compte
de..... en qualité de déclare que
les biens figurant dans la présente liste sont destinés à la réalisation de l'investissement objet
de l'enregistrement n°..... **du**

Je m'engage, sous les peines de droit à leur conserver leur destination déclarée jusqu'au terme
de la période légale d'amortissement.

Signature légalisée de l'investisseur

CADRE RESERVE A L'AGENCE CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES Nom et prénom du signataire Signature et cachet
--

Annexe 03 : État d'avancement du projet d'investissement

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
AGENCE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
DE L'INVESTISSEMENT

ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Date :

1. Nom ou raison sociale :
2. Adresse :
3. Numéro d'enregistrement : Date :
4. Registre de commerce n° : Date :
5. Numéro de l'identifiant fiscal (NIF)
6. Numéro de l'identifiant statistique (NIS)
7. Type d'investissement : Création Extension Réhabilitation
8. N° TEL N° Fax Email
9. Niveau d'avancement du projet (cocher la case correspondante) :

A

Projet non encore entamé

Pourquoi ?

B

Projet en cours de réalisation

Dépenses à ce jour (KDA)

Nombre d'emplois créés

C

Projet en cours de réalisation et mis partiellement en exploitation

• Dépenses à ce jour (KDA).....

• Nombre d'emplois créés

• Biens ou marchandises à produire.....

• Capacités théoriques prévues.....

• **Produit ou prestation 1**

Quantité Unité de mesure Valeur (KDA) Dont export

• **Produit ou prestation 2**

Quantité Unité de mesure Valeur (KDA) Dont export

• **Produit ou prestation 3**

Quantité Unité de mesure Valeur (KDA) Dont export

D**Projet achevé et non encore mis en exploitation**

Pourquoi ?

- Dépenses à ce jour (KDA)
- Emplois créés
- Biens ou marchandises à produire.....
- Capacités prévues

E**Projet en arrêt**

Pourquoi ?

- Dépenses à ce jour (KDA)
- Biens ou marchandises à produire.....
- Capacités prévues

F**Projet achevé et mis en exploitation**

- Dépenses à ce jour (KDA).....
- Nombre de postes de travail créés
- Biens ou marchandises produits.....
- Capacités théoriques prévues.....

- **Produit ou prestation 1**

Quantité Unité de mesure Valeur (KDA) Dont export

- **Produit ou prestation 2**

Quantité Unité de mesure Valeur (KDA) Dont export

- **Produit ou prestation 3**

Quantité Unité de mesure Valeur (KDA) Dont export

G**Projet abandonné**

Pourquoi ?

Annexe 05: PV de constat d'entrée en phase d'exploitation

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances
 Direction générale des impôts
 Direction des impôts de la wilaya
 Centre de gestion des avantages

Procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation (partielle / totale)⁽¹⁾ (Art 10 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement)

N° date

L'an deux mille

Nous soussignés : grade

Dûment assermentés et porteurs de nos commissions, nous nous sommes présentés, à sa demande du
,chez⁽²⁾

Domicilié (e) à Représenté (e) par⁽³⁾

N° identification fiscale (NIF) :

N° article d'imposition :

Code d'activité :

N° et date du RC Bénéficiaire de l'attestation d'enregistrement n° du

Bénéficiaire d'une décision du conseil national de l'investissement n° du

Portant sur la réalisation d'un investissement dans l'activité de

Localisé à⁽⁴⁾

Immatriculé comme employeur auprès de la CNAS à compter du sous le numéro

A l'effet de procéder au constat susvisé.

Nous avons relevé ce qui suit :

A l'effet de procéder au constat susvisé,

Nous avons relevé ce qui suit :

1. Sur le niveau de réalisation du projet : montant total des réalisationsKDA, %.

* Montant des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux en hors taxes (HT).....KDA ;

* Montant des biens et services figurant sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages
 fiscaux acquis en toutes taxes comprises, visée par l'investisseur (TTC)KDA.

2. Sur l'état des biens acquis⁽⁵⁾

3. Sur la capacité à produire les biens ou à fournir les prestations envisagées⁽⁶⁾

4. Sur le type d'investissement réalisé et sa conformité au type d'investissement enregistré⁽⁷⁾

5. Sur le nombre d'emplois créés⁽⁸⁾

6. Sur le taux d'exonération applicable⁽⁹⁾ %

7. Autres constatations éventuelles
8. Conclusions (10)

Avis (favorable/défavorable) pour l'octroi des avantages d'exploitation prévus par les dispositions de(s) (l') article(s)

De la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, pour

Une durée de, en sus des avantages de droit commun et des avantages sectoriels consentis aux activités de l'espèce.

A l'issue de notre intervention, nous avons clôturé le présent procès-verbal, le jour et le mois ci-dessus indiqués, et avons fait lecture de nos constatations à M. /Mme. qui, invité à signer avec nous, a déclaré ce qui suit

A la demande de l'intéressé, nous lui avons remis une copie du présent procès-verbal contre accusé de réception.

Signature des personnes habilitées

Signature de l'investisseur

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Le nom commercial ou la raison sociale suivi(e) de l'adresse.

(3) Le nom, prénom et la qualité du représentant.

(4) En cas de pluralité d'unités ou d'implantations, mentionner toutes les localisations, en distinguant celles qui sont implantées dans des localités bénéficiant des avantages communs visés à l'article 12 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 susvisée, de celles qui relèvent de zones visées à l'article 13 de la même loi.

(5) Neufs ou usagés.

(6) Appréciation, y compris par constatations visuelles, du processus de production ou par recours à l'avis des services techniques des administrations compétentes.

(7) Confirmation ou infirmation motivée du type d'investissement constaté par rapport à l'investissement enregistré.

(8) Selon les états de variation des effectifs établis par la CNAS conformément au décret exécutif n° 17-105 du 5 mars 2017 fixant les modalités d'application des avantages supplémentaires d'exploitation accordés aux investissements créant plus de cent (100) emplois.

(9) Les investissements autres que ceux de création, bénéficient d'une exonération de l'IBS et de la TAP au prorata des investissements nouveaux par rapport aux investissements bruts totaux. Pour les investissements visés à l'article 13 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, et comportant des unités implantées dans les localités bénéficiant des avantages communs visés à l'article 12 de la même loi, l'exonération, est appliquée au prorata du chiffre d'affaires réalisé par les unités implantées dans les localités des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat par rapport au chiffre d'affaires total. Les règles d'application des avantages selon le prorata, se cumulent de sorte que le pourcentage d'exonération applicable aux investissements autres que de création, s'applique lui-même selon un pourcentage tiré du rapport entre le chiffre d'affaires des unités implantées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat par rapport au chiffre d'affaires total des unités entrant dans le cadre de l'investissement.

(10) Résumé des constatations et propositions (réserves, refus, autres à préciser) et invitation éventuelle à effectuer un procès-verbal total de mise en exploitation à l'issue du délai de réalisation.

Annexe 06: La mise en demeure

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
 DIRECTION Générale des Impôts
 Direction des Impôts
 De la Wilaya.....
 Inspection/Centre.....

Mise en Demeure

Nom et raison sociale.....
 NIF.....
 NIS.....
 Attestation d'enregistrement n°.....
 Activité.....
 Adresse.....

Fait à le

M/Mme.....

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en votre qualité d'investisseur enregistré, vous êtes tenu de déposer un état annuel d'avancement de votre projet d'investissement auprès des services fiscaux de rattachement en même temps que votre déclaration fiscale annuelle, conformément aux textes sous-visés :

— décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, modifié et complété, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement, notamment son article 3 ;

— décret exécutif n° 17-102 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant ;

— décret exécutif n° 17-104 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 relatif au suivi des investissements et aux sanctions applicables pour non-respect des obligations et engagements souscrits, notamment son article 6 ;

Aussi, nous constatons le non-respect de cette obligation et nous vous mettons en demeure de déposer cet état dans deux mois.

A défaut, nos services se verront dans l'obligation de suspendre immédiatement les avantages et d'engager la procédure de déchéance ou d'annulation, selon le cas, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Veillez agréer, M., l'expression de nos salutations distinguées.

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES
REMERCIEMENT**DÉDICACES**

SOMMAIRE	I
LISTE DES TABLEAUX	II
LISTE DES GRAPHIQUES.....	III
LISTE DES ABRÉVIATIONS	IV
LISTE DES ANNEXES	VI
RÉSUMÉ.....	VII

INTRODUCTION GÉNÉRALE	A
------------------------------------	----------

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DE LA FISCALITÉ ET DE L'INVESTISSEMENT	2
---	----------

SECTION 01 : FONDEMENTS DE BASE DU SYSTÈME FISCAL.....	3
---	----------

1. Définition et caractéristiques de l'impôt	3
1.1. Définition de l'impôt.....	3
1.2. Catégories d'impôt.....	4
1.3. Caractéristiques de l'impôt.....	4
2. Les principes fondamentaux de l'impôt et ses fonctions.....	5
2.1. Les principes fondamentaux de l'impôt.....	5
2.1.1. Principe d'égalité devant l'impôt	6
2.1.2. Principe de légalité	6
2.1.3. Principe de la primauté de l'intérêt général	6
2.1.4. Principe de régulation	6
2.1.5. Principe de territorialité	6
2.2. Fonctions de l'impôt	6
3. Classification des impôts et les mécanismes de la fiscalité.....	7
3.1. Classification des impôts.....	7
3.1.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt	7
3.1.1.1. Distinction entre impôt direct et impôt indirect	7
3.1.1.2. Distinction entre impôt, taxe et redevance	7
3.1.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application	8
3.1.2.1. Distinction entre Impôt réel, impôt personnel.....	8

3.1.2.2.	Impôt général, Impôt spécial	8
3.1.3.	Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.....	9
3.1.3.1.	Impôt de répartition, impôt de quotité	9
3.1.3.2.	Impôt proportionnel, impôt progressif, impôt fixe	9
3.1.3.3.	Impôt unique et impôt multiple	9
3.1.4.	Classification économique de l'impôt	10
3.1.4.1.	Impôt sur le revenu, impôt sur le capital, impôt sur la consommation.....	10
3.2.	Les mécanismes de la fiscalité	10
3.2.1.	Le champ d'application	10
3.2.2.	L'assiette de l'impôt.....	11
3.2.3.	La liquidation de l'impôt	11
3.2.4.	Le fait générateur et exigibilité.....	11
3.2.5.	Le recouvrement de l'impôt	11
 SECTION 02 : LES RÉGIMES FISCAUX APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS EN ALGÉRIE		12
1.	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	12
1.1.	Définition	12
1.2.	Champ d'application.....	13
1.2.1.	Les opérations d'importation	13
1.2.2.	Opérations exonérées de la TVA.....	14
1.3.	Base imposable	14
1.4.	Taux d'imposition.....	14
2.	Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).....	14
2.1.	Définition	15
2.2.	Le Champ d'application.....	15
2.2.1.	Sociétés et organismes soumis de plein droit à l'IBS.....	15
2.2.2.	Sociétés soumises à l'IBS par option.....	15
2.2.3.	Les sociétés exclues du champ d'application de l'IBS.....	16
2.3.	Les taux d'imposition de l'impôt.....	16
2.4.	Période d'imposition	16
3.	Impôt sur le Revenu Globale (IRG).....	17
3.1.	Définition	17
3.2.	Champ d'application.....	17
3.2.1.	Personnes imposables	17

3.2.2.	Personnes exclus du champ d'application de l'IRG	17
3.2.3.	Revenus imposables.....	17
3.2.4.	Base imposable	19
4.	Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	19
4.1.	Définition	20
4.2.	Champ d'application de l'impôt.....	20
4.2.1.	Les activités inclus dans le champ d'application IFU	20
4.2.2.	Les activités exclus de champ d'application IFU	20
4.3.	Taux de l'impôt	20
5.	La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	21
5.1.	Définition	21
5.2.	Champ d'application.....	21
5.3.	Taux d'imposition.....	21
6.	Autres impositions (Les droits d'enregistrement, les droits de douane...)	22
6.1.	Les droits d'enregistrement	22
6.1.1.	Définition	22
6.1.1.1.	Les modifications du contrat de la société	22
6.1.1.2.	Les cessions de droits sociaux et d'obligations.....	22
6.1.1.3.	La dissolution	22
6.1.1.4.	Le partage.....	22
6.1.1.5.	La cession.....	23
6.2.	Les droits de douanes.....	23
6.3.	Droits de timbre	23
6.4.	La taxe foncière (TF)	23
6.4.1.	Taxe foncière sur les propriétés bâties	23
6.4.2.	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	24
6.5.	La taxe d'assainissement.....	24

SECTION 03 : NOTIONS DE BASE SUR L'INVESTISSEMENT ET SON IMPORTANCE..... 25

1.	Définition et types de l'investissement	25
1.1.	Définition de l'investissement.....	25
1.1.1.	Définition selon les autres approches	26
1.1.1.1.	Selon l'approche comptable	26
1.1.1.2.	Selon l'approche économique	26

1.1.1.3.	Selon l'approche financière.....	26
1.2.	Les types d'investissement.....	26
1.2.1.	Classification selon la nature de l'investissement	26
1.2.1.1.	L'investissement immatériel	27
1.2.1.2.	L'investissement matériel	27
1.2.1.3.	Les investissements financiers	27
1.2.2.	Classification selon l'objectif de l'investissement	27
1.2.2.1.	Les investissements de remplacement	27
1.2.2.2.	Les investissements d'expansion.....	28
1.2.2.3.	Les investissements de productivité	28
1.2.2.4.	Les investissements stratégiques	28
1.2.3.	Classification selon le niveau de dépendance du projet.....	28
1.2.3.1.	Investissements en concurrence	28
1.2.3.2.	Investissements complémentaires	29
1.2.3.3.	Investissements indépendants	29
1.2.3.4.	Investissement incompatible	29
2.	Caractéristiques de l'investissement	29
2.1.	La durée.....	29
2.1.1.	Préparation à l'investissement.....	29
2.1.2.	Période d'investissement.....	30
2.1.3.	Période d'exploitation.....	30
2.2.	Le rendement	30
2.2.1.	Dans le cas d'un investissement privé	30
2.2.2.	Dans le cas d'un investissement public	30
2.3.	Le risque	30
3.	L'importance de l'investissements.....	31
4.	Les risques de l'investissement.....	32
4.1.	Le volatilité ou risque de marché.....	33
4.2.	Le risque de taux.....	33
4.3.	Le risque de contrepartie	33
4.4.	Le risque de liquidité	33
4.5.	Le risque d'inflation.....	33
4.6.	Le risque juridique et le risque fiscal	34
4.7.	Le risque politique	34

4.8. Le risque de change	34
4.9. Autres types de risques	34
Conclusion du premier chapitre	35
CHAPITRE II : ANALYSE DES INCITATIONS FISCALES EN ALGÉRIE	37
SECTION 01 : ÉLÉMENTS DE BASE SUR LES INCITATIONS FISCALES	38
1. Définition et caractéristique des incitations fiscales	38
1.1. Définition des incitations fiscales	38
1.2. Caractéristiques des incitations fiscales	39
1.2.1. La spécificité	39
1.2.2. L'absence de sanction	39
1.2.3. L'existence d'un couple avantages - contreparties	39
1.2.4. Le comportement	40
2. Objectifs et formes des incitations fiscales	40
2.1. Objectifs des incitations fiscales	40
2.2. Formes des incitations fiscales	41
2.2.1. Les exonérations fiscales	41
2.2.2. Taux d'imposition réduits	41
2.2.3. Crédits d'impôt	41
2.2.4. Report des pertes sur les exercices postérieurs	42
2.2.5. Réduction des charges sociale	42
2.2.6. Protection tarifaire	42
2.2.7. Déductions au titre des investissements	42
2.2.8. Réduction d'impôt pour revenus en devises	42
2.2.9. Réduction des taxes sur les dividendes et revenus transférés à l'étranger	42
3. Les conditions de l'efficacité de la politique d'incitation fiscale	43
3.1. Les conditions à caractères fiscal	43
3.2. Les conditions de caractère non fiscal	43
4. Les Inconvénients de la politique d'incitation fiscale	44
SECTION 02 : CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LES INCITATIONS FISCALES EN ALGÉRIE	46
1. Les incitations fiscales accordées dans le cadre du droit commun	46
1.1. Exonérations fiscales	46
1.1.1. Exonérations fiscales temporaires	46

1.1.2.	Exonérations fiscales permanentes	47
1.2.	Application du taux d'imposition réduit	48
1.3.	Abattement	48
1.4.	Amortissement dégressif.....	48
1.5.	Réinvestissement des plus-values de cession professionnelles	48
2.	Les incitations fiscales accordées dans le cadre de la promotion de l'investissement.....	48
2.1.	Les organes d'investissements	49
2.1.1.	Conseil National de l'Investissement (CNI)	49
2.1.2.	L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI)	49
2.2.	Les investissements éligibles aux avantages	49
2.2.1.	Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles 50	
2.2.2.	Investissement d'extension de capacités de production.....	50
2.2.3.	Investissement de réhabilitation	50
2.2.4.	La participation dans le capital d'une société	51
2.2.5.	Autres formes d'investissement éligible aux avantages	51
2.3.	Les avantages fiscaux accordés aux investisseurs	51
2.3.1.	Les avantages communs aux investissements éligibles	51
2.3.1.1.	Au titre de la phase de réalisation.....	51
2.3.1.2.	Au titre de la phase d'exploitation.....	52
2.3.2.	Les avantages octroyés aux investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux.....	52
2.3.2.1.	Au titre de la phase de réalisation.....	53
2.3.2.2.	Au titre de la phase d'exploitation.....	54
2.3.2.3.	Les avantages supplémentaires au profit des activités créatrices d'emplois 54	
2.3.3.	Les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale	54
2.4.	Suivi et contrôle des avantages fiscaux.....	55
2.5.	Cession des investissements ayant bénéficié d'avantages	55
3.	Les incitations fiscales accordées dans cadre de la promotion de l'emploi	56
3.1.	Les organes de la promotion de l'emploi.....	56
3.1.1.	Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat	56
3.1.1.1.	Les missions de l'ANADE.....	56
3.1.1.2.	Condition de bénéficiaire du dispositif ANADE	57
3.1.2.	La Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC).....	57

3.1.2.1.	Les missions de CNAC	57
3.1.2.2.	Les conditions d'admissibilité au dispositif CNAC	58
3.1.3.	Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit (ANGEM).....	58
3.1.3.1.	Les objectifs de l'ANGEM	58
3.1.3.2.	Conditions d'éligibilité au dispositif ANGEM	59
3.2.	Les avantages fiscaux accordés	59
3.2.1.	Pendant la phase de réalisation de votre projet d'investissement.....	60
3.2.1.1.	En matière de droit d'enregistrement	60
3.2.1.2.	En matière de TVA.....	60
3.2.1.3.	En matière de droits de douanes	60
3.2.2.	Pendant la phase d'exploitation du projet d'investissement	60
3.2.2.1.	Cas ou le promoteur relève du régime du réel	60
3.2.2.2.	Cas Ou Le Promoteur Relève Du Régime de l'impôt forfaitaire unique....	61
 SECTION 03 : L'IMPORTANCE DES INCITATIONS FISCALES DANS LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT		62
1.	Le rôle des incitations fiscales dans la promotion de l'investissement	62
2.	Les effets de l'incitation fiscale sur un projet d'investissement	63
2.1.	Réduction du coût de l'investissement	63
2.2.	Augmentation de la rentabilité de l'investissement	64
2.3.	Un délai de récupération de l'investissement plus court.....	64
2.4.	L'augmentation des investissements	65
Conclusion du deuxième chapitre.....		66
 CHAPITRE III : CAS PRATIQUE (ANDI)		68
 SECTION 01 : AGENCE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT		69
1.	Présentation de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement	69
1.1.	Les missions de l'ANDI.....	70
2.	Le Guichet Unique Décentralisé	70
2.1.	Rôle du GUD.....	70
2.2.	Composition du GUD	71
2.2.1.	Le centre de gestion des avantages	71
2.2.2.	Le centre d'accomplissement des formalités	72
2.2.2.1.	Le représentant de l'Agence.....	72
2.2.2.2.	Centre National du Registre de Commerce (CNRC).....	72

2.2.2.3.	Services de l'urbanisme	73
2.2.2.4.	Environnement	73
2.2.2.5.	L'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM)	73
2.2.2.6.	Les organismes de sécurité sociale (CNAS/CASNOS)	73
2.2.2.7.	L'Assemblée populaire communale (APC)	73
2.2.3.	Le centre de soutien à la création des entreprises	74
2.2.4.	Le centre de promotion territoriale	74
SECTION 02 : TRAITEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENT AU NIVEAU DU GUICHET UNIQUE DÉCENTRALISÉ		74
1.	Enregistrement de l'investissement	75
1.1.	Le dossier à fournir	75
2.	Demande d'avantages fiscaux	76
2.1.	Demande d'avantages fiscaux de la phase de réalisation	76
2.2.	Demande d'avantages fiscaux de la phase d'exploitation	76
3.	Suivi et contrôle des avantages fiscaux	78
4.	Le délai de réalisation du projet d'investissement	79
SECTION 03 : ANALYSE DES STATISTIQUES DES PROJETS D'INVESTISSEMENT ENREGISTRÉS AUPRÈS DE L'ANDI (PÉRIODE 2002-2017)		80
1.	Récapitulatif des projets d'investissement enregistrés auprès de l'ANDI entre 2002 - 2017	80
2.	Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par secteur d'activité auprès de l'ANDI entre 2002-2017	83
3.	Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par type d'investissement auprès de l'ANDI entre 2002-2017	84
4.	Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par secteur juridique auprès de l'ANDI entre 2002-2017	86
5.	Répartition des projets d'investissement locaux enregistrés par sous-région géographique auprès de l'ANDI entre 2002-2017	87
	Conclusion du troisième chapitre	90
CONCLUSION GÉNÉRALE		92
BIBLIOGRAPHIE		96
ANNEXES		100
TABLE DES MATIÈRES		112